Présidence de la République

République Centrafricaine

Unité - Dignité - Travail

LOI N° 24 007

PORTANT CODE ELECTORAL DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

==========

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

Présidence de la République

==========

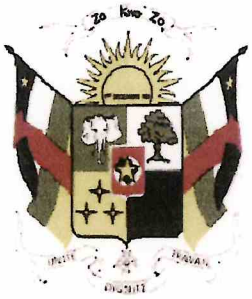

République Centrafricaine

Unité-Dignité-Travail

======

LOI N°

PORTANT CODE ELECTORAL

DE LA REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

==========

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

LIVRE 1er : DES DISPOSITIONS COMMUNES

TITRE 1er : DES DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

CHAPITRE PRELIMINAIRE : DE L'OBJET

Art. 1 : La présente Loi fixe les règles d'organisation des élections présidentielle, législatives, régionales et municipales ainsi que des consultations référendaires, en application de l'article 114 tiret 12 de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023.

Elle interdit tout cumul de mandats électifs.

CHAPITRE 1er : DE L'ELECTION ET DU REFERENDUM

Art. 2 : L'élection est un ensemble de procédures accomplies en vue de la désignation, par tout ou partie du peuple souverain, de ses représentants au sein des instances chargées de la gestion des affaires publiques au niveau national, régional ou local.

Le référendum est une consultation de tout le corps électoral en vue de l'adoption d'un projet de loi ou, avant sa promulgation, une loi déjà adoptée par l'Assemblée Nationale, d'une Constitution, de se prononcer sur une question intéressant la Nation.

L'élection et le référendum ont lieu au suffrage universel, direct et secret.

Le suffrage est direct ou indirect, dans les conditions prévues par la Constitution et le présent Code.

Art. 3 : L'élection et le référendum sont organisés à l'échelle d'une circonscription électorale qui en constitue le référentiel territorial.

La circonscription électorale est constituée du territoire national, du ressort territorial d'une ou de plusieurs représentations diplomatiques ou consulaires, ou est limitée au territoire d'une ou de plusieurs circonscriptions administratives ou collectivités territoriales, en tout ou partie.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS REQUISES POUR ETRE ELECTEUR

Art. 4 : Sont électeurs, les personnes des deux sexes ayant la nationalité centrafricaine, âgées de dix-huit (18) ans révolus au moment de l'inscription, jouissant de leurs droits civils et politiques et régulièrement inscrites sur la liste électorale définitive.

Art. 5 : Ne doivent pas être inscrits sur la liste électorale :

- les étrangers ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives et/ou infamantes et non réhabilitées ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle ;
- les personnes déchues du droit d'élire ou déclarées inéligibles par décisions de justice en application des textes en vigueur.

Art. 6 : Nul ne peut voter :

- s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive de la circonscription administrative où se trouve sa résidence en République Centrafricaine, sauf les cas de dérogation prévus par le présent Code ;
- si vivant à l'étranger, il n'est détenteur d'un passeport, d'une Carte Nationale d'identité, d'une Carte Consulaire centrafricaine et s'il n'est immatriculé à l'Ambassade ou au Consulat de la République Centrafricaine dans le pays de sa résidence et ni inscrit sur la liste électorale définitive.

CHAPITRE III : DE L'ORGANE DE GESTION DES ELECTIONS

Art. 7 : L'Autorité Nationale des Elections, en abrégé A.N.E, est compétente en matière de consultations référendaires et élections générales en République Centrafricaine, conformément aux dispositions des articles 166 à 169 de la Constitution de la République Centrafricaine du 30 août 2023.

L'A.N. E est un organe technique, permanent, indépendant et neutre vis-à-vis de l'administration publique, des partis politiques, des associations ou groupements politiques et de la société civile.

Elle est régie par une loi organique qui en détermine la composition, l'organisation et le fonctionnement.

CHAPITRE IV : DU CADRE DE CONCERTATION POUR LES ELECTIONS

Art. 8 : Il est institué un espace d'échanges d'informations et de suivi entre les différents acteurs du processus électoral dénommé « Cadre de Concertation pour les Elections ».

Art. 9 : Le Cadre de Concertation pour les Elections est composé des représentants des pouvoirs publics, des partis politiques et de la société civile.

L'organisation et le fonctionnement du Cadre de Concertation pour les élections sont fixés par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Le Cadre de Concertation pour les Elections élabore et adopte son règlement intérieur.

CHAPITRE V : DU FINANCEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 10 : Le financement des opérations électorales incombe à l'État centrafricain.

A ce titre, il constitue une provision annuelle alimentant un fonds logé dans les livres de la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, spécialement affecté au financement des opérations électorales.

Le Gouvernement peut solliciter des concours extérieurs, en appui aux contributions nationales.

TITRE II : DES OPERATIONS ELECTORALES

CHAPITRE 1er : DE LA LISTE ELECTORALE

Art. 11 : Il est établi une liste électorale pour chaque circonscription électorale notamment le quartier, le village, l'arrondissement, la commune, la sous-préfecture, la préfecture, la région et chaque représentation diplomatique ou consulaire ainsi qu'au niveau national, laquelle liste est fractionnée par bureau de vote.

La liste électorale est constituée par l'ensemble des citoyens inscrits à différents postes d'établissement de la liste électorale.

La liste électorale de la commune est constituée par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers ou arrondissements du ressort de la commune. Elle est affichée au chef-lieu de cette unité administrative, à un ou plusieurs endroits désignés par l'autorité administrative locale, en rapport avec l'A.N.E.

La liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire est affichée à l'Ambassade ou au Consulat.

La liste électorale de chaque bureau de vote est affichée devant le bureau de vote, dans le délai et selon la durée fixée par décision de l'A.N.E.

Le fichier électoral national est constitué par l'ensemble des listes électorales des villages, quartiers, arrondissements, communes, sous-préfectures, préfectures, régions et représentations diplomatiques ou consulaires.

Art. 12 : Les personnes de nationalité centrafricaine des deux sexes, âgées de dix-huit (18) ans révolus, résidant dans une circonscription sont inscrites sur la liste électorale de ladite circonscription administrative.

Elles doivent jouir de leurs droits civiques et ne pas tomber sous le coup des interdictions prévues par la loi ou prononcées par décision de justice.

Art. 13 : L'inscription sur les listes électorales est un droit pour tout citoyen remplissant les conditions fixées à l'article 4 du présent Code.

Nul ne peut être inscrit sur plusieurs listes électorales, ni être inscrit plusieurs fois sur la même liste.

Art. 14 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales sont conduites par l'A.N.E à travers ses démembrements, avec la collaboration des conseils de quartier ou de village, ainsi que des autorités consulaires ou diplomatiques compétentes.

Sur proposition concertée de chaque démembrement avec le conseil de quartier ou du village territorialement compétent, l'A.N.E met en place un ou plusieurs comités d'inscription par quartier ou par village.

Un (1) mois avant le démarrage des opérations d'inscription des électeurs, l'A.N.E arrête la composition des comités d'inscription et précise leurs attributions. Elle communique les informations relatives aux comités d'inscription au Ministère en charge de l'Administration du Territoire pour une large diffusion.

Les représentants des partis, des associations ou des groupements politiques légalement constitués et les observateurs accrédités sont autorisés à assister aux séances d'inscription sur les listes électorales aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur du territoire national.

Il leur est strictement interdit, à l'occasion des séances d'inscription sur les listes électorales, de troubler le bon déroulement des opérations, de diffuser des messages de propagande ou de campagne dans l'intérêt d'un parti, d'une association, d'un groupement politique ou d'une quelconque cause extérieure à l'inscription sur les listes électorales.

Art. 15 : L'inscription sur une liste électorale s'effectue sur présentation de l'une des pièces en cours de validité ci-après :

- la carte nationale d'identité ;
- le passeport ;
- le livret militaire ;
- le livret de pension civile ou militaire ;
- la carte consulaire.

Le candidat à l'inscription sur la liste électorale présentant un acte de naissance ou un jugement supplétif doit se faire accompagner de deux (2) témoins majeurs dont le Chef du village, de quartier ou son représentant.

A défaut de l'une de ces pièces, ou en cas de doute sur l'identité, la nationalité centrafricaine, le lieu de résidence ou l'âge du candidat à l'inscription, le Comité d'inscription requiert le témoignage écrit et signé du représentant du conseil de village, de quartier et contresigné par le Président du Comité d'inscription.

Le faux témoignage est puni des peines prévues par la loi.

Après son inscription sur la liste électorale, le Président du démembrement concerné ou son représentant fait signer l'électeur inscrit et lui remet un récépissé.

Art. 16 : A la clôture de l'inscription, il est dressé un procès-verbal en cinq (5) exemplaires. L'original est annexé au registre électoral et conservé à la Mairie, à l'Ambassade ou au Consulat.

Les copies sont adressées ainsi qu'il suit :

- deux (2) à l'Autorité Nationale des Elections ;
- une (1) au Conseil Constitutionnel ;
- une (1) au Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

Art. 17 : La liste électorale est informatisée. Elle comporte les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, sexe, domicile, ainsi que le numéro d'ordre et le numéro d'identification unique de chaque électeur.

Art. 18 : La liste électorale est permanente et fait l'objet de révision un (1) an avant toute élection, sauf si celle-ci intervient moins de six (6) mois après la précédente.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, après avis de l'A.N.E, fixe les modalités

de révision.
Pendant toute l'année qui suit la fin de la période de révision, l'élection est faite sur la base de la liste révisée.

Art. 19 : Les listes électorales peuvent être consultées annuellement.

Les inscriptions, radiations et modifications sur les listes électorales sont effectuées sur des registres et des fiches fournis à cet effet par l'A.N.E. Elles font l'objet d'un affichage public pour être consultées par tout intéressé.

Art. 20 : Pendant la période de révision, tout citoyen omis sur la liste électorale peut saisir l'A.N.E pour demander son insertion ou directement réclamer son inscription auprès du Tribunal de Grande Instance territorialement compétent.

De même, toute personne figurant sur la liste électorale peut demander sa radiation en cas de changement de lieu de résidence.

Tout électeur qui présente un certificat de radiation de la liste électorale du lieu de résidence antérieur, peut obtenir un changement d'inscription, s'il remplit la condition de résidence fixée à l'article 12 du présent Code.

Art. 21 : Les noms et mentions des électeurs décédés sont rayés de la liste électorale aussitôt que l'acte de décès est dressé et communiqué à l'A.N.E.

Toute personne a le droit d'exiger la radiation d'un électeur décédé en rapportant par tout moyen la preuve du décès.

Art. 22 : Toute réclamation est inscrite par ordre d'enregistrement sur le registre ouvert à cet effet, côté et paraphé par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent. Il en est donné récépissé.

L'électeur dont l'inscription est contestée ou qui a fait l'objet d'une radiation d'office en est informé par écrit avec accusé de réception par le démembrement de l'A.N.E concerné.

Il dispose d'un délai de dix (10) jours francs à compter de son information pour présenter ses observations.

Art. 23 : L'A.N.E dépositaire de la liste électorale statue sur les réclamations qui lui sont présentées avant la date de clôture des inscriptions sur la liste électorale.

La décision est notifiée au requérant.

Art. 24 : Sont inscrites ou radiées, même après clôture de la liste au plus tard un mois avant le scrutin, les personnes dont l'inscription a été ordonnée ou celles auxquelles les tribunaux ont retiré le droit de vote conformément à la loi.

Art. 25 : Peuvent également être inscrits sur les listes électorales en dehors des périodes de révision, dans les conditions prévues à l'article 15 du présent Code, sous réserve de produire les pièces justificatives :

- les Fonctionnaires et Agents des Administrations civiles et militaires mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite et ayant changé de domicile, ainsi que les membres de leur famille ;
- les travailleurs, quel que soit leur statut, mutés ou admis à faire valoir leurs droits à la retraite ainsi que les membres de leur famille domiciliés ou résidant avec eux à la date de la mutation ou de la mise à la retraite ;
- les entrepreneurs, commerçants, praticiens des professions libérales dont les changements de résidence sont motivés par le transfert en tout autre lieu de leurs entreprises, activités, cabinets, études, ainsi que les membres de leur famille.

Art. 26 : Les démembrements concernés par un changement de lieu de résidence des électeurs se tiennent mutuellement informés des radiations ou inscriptions effectuées.

A défaut d'information, la production d'un certificat de radiation est exigée de toute personne qui argue de son changement de domicile ou de résidence pour demander son inscription sur la liste électorale.

Art. 27 : Tout citoyen centrafricain résidant temporairement hors du territoire national demeure inscrit sur la liste électorale de sa dernière résidence.

CHAPITRE II : DE LA CARTE D'ELECTEUR

Art. 28 : L'inscription sur la liste électorale est attestée par la délivrance d'une carte d'électeur avec photo dont la présentation au moment du vote est obligatoire et conditionne la participation au scrutin.

La carte d'électeur contient obligatoirement la mention de la circonscription électorale, du bureau de vote, des éléments d'identification de l'électeur prévus à l'article 17 du présent Code et comporte des cases destinées à recevoir le cachet ou le poinçon de contrôle au jour du vote.

Art. 29 : Les éléments d'identification des électeurs peuvent être renforcés par le recours à tout moyen technologique, y compris la biométrie, par une loi.

Aucune proposition en matière de renforcement des éléments d'identification des électeurs n'est recevable si :

- elle n'offre des garanties suffisantes de fiabilité du fichier électoral et des listes électorales ;
- elle ne fait l'objet d'un consensus préalable des entités parties prenantes à la concertation sur les processus électoraux ;
- elle ne tient compte des capacités contributives de l'Etat pour le financement durable des coûts y relatifs.

Art. 30 : La carte d'électeur est personnelle. Elle ne peut être cédée. Elle est utilisable pour toutes les élections dans lesquelles l'électeur est appelé à voter. Elle n'est renouvelée qu'en cas de détérioration, perte ou lorsque la totalité des cases a été utilisée.

La carte d'électeur ne doit comporter ni rature, ni altération d'aucune sorte.

La destruction ou confiscation injustifiée d'une carte d'électeur par toute personne est interdite sous peine de sanction pénale.

Art. 31 : A chaque convocation du corps électoral, l'A.N.E invite par tout moyen, les électeurs inscrits à retirer leur carte auprès des démembrements, soixante-douze (72) heures au plus tard avant la date du scrutin. Elle informe le public de la possibilité pour les électeurs dont la carte est perdue ou détériorée, d'en obtenir un duplicata.

L'A.N.E prescrit le renouvellement général des cartes d'électeur.

Art. 32 : Les cartes d'électeur sont imprimées par les soins de l'Autorité Nationale des Elections.

L'A.N.E se charge de faire parvenir les cartes d'électeur à ses démembrements, dans des contenants scellés, sur décharge.

La distribution des cartes d'électeur incombe à l'A.N.E en tant que de besoin, en présence des Chefs de quartier ou de village, des chefs de Mission Diplomatique ou consulaire ainsi que des représentants des candidats, conformément à l'alinéa précédent.

Les cartes d'électeur non distribuées sont conservées dans des contenants fermés et scellés par le représentant de l'A.N.E, conformément à l'alinéa 3 ci-dessus.

Elles sont transférées à la Gendarmerie ou à la Police, accompagnées des procès-verbaux pour en assurer la garde, en vue de leur acheminement selon les modalités déterminées par l'A.N.E, en présence des acteurs impliqués dans le processus.

CHAPITRE III : DE LA CONVOCATION DU CORPS ELECTORAL

Art. 33 : Les électeurs sont convoqués au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant le scrutin par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition de l'A.N.E.

Le décret portant convocation du corps électoral détermine l'objet de la consultation, fixe le jour du scrutin, les dates d'ouverture et de clôture de la campagne électorale ainsi que la période d'enregistrement des candidatures lorsque la consultation a pour objet la tenue d'une élection.

En cas de référendum, le délai de convocation du corps électoral est de soixante (60) jours.

Art. 34 : Préalablement à la convocation du corps électoral, l'A.N.E publie le calendrier des opérations spécifiques à chaque consultation, conformément aux délais opérationnels fixés par le présent Code.

CHAPITRE IV : DES CANDIDATURES

Art. 35 : Tout citoyen centrafricain remplissant les conditions spécifiques à chacune des élections prévues au présent Code, peut faire acte de candidature.

Art. 36 : L'A.N.E tient à la disposition de toute partie intéressée, à compter de la date de convocation du corps électoral, des formulaires de candidature dont le retrait ou le téléchargement se fait selon les modalités communiquées par l'A.N.E.

Art. 37 : L'A.N.E est chargée de l'enregistrement des candidatures aux élections présidentielle, législatives, régionales et municipales. Elle procède à la vérification formelle de chacune des pièces constitutives.

Le dossier de candidature, constitué dans les conditions, formes et délais prévus pour chaque élection, comporte les pièces suivantes :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires ;
- une profession de foi signée du candidat ;
- une copie d'acte de naissance certifiée conforme à l'original ou jugement supplétif en tenant lieu ;
- une copie du certificat de nationalité ;
- une copie d'acte de naissance ou du jugement supplétif attestant de la nationalité centrafricaine des parents pour l'élection présidentielle ;
- un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois (3) mois ;
- un certificat médical datant de moins de trois (3) mois ;
- quatre (4) cartes photo de format 4x4 ;
- une décision, à défaut, un accusé de réception de la demande de mise en disponibilité, pour les fonctionnaires et agents de l'Etat ainsi que ceux des collectivités territoriales ;
- une copie de la carte d'électeur du candidat sur présentation de l'original, ou à défaut, la présentation d'un extrait de la liste électorale définitive obtenue auprès de l'A.N.E et attestant de la qualité d'électeur du candidat ;
- la quittance du versement de la caution de candidature.

Le suppléant du/ de la candidat (e) aux élections législatives, régionales, est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

Art. 38 : Pour les élections municipales, le dossier de candidature présenté par le mandataire de la liste comporte en sus des pièces visées à l'article précédent :

- une déclaration de candidature en trois (3) exemplaires, signée par le mandataire ainsi que tous les colistiers ;
- la liste nominative et paritaire, alternée et bloquée hommes/ femmes, femmes/hommes des colistiers contenant un nombre de candidats titulaires égal au nombre de sièges à pourvoir dans la municipalité.

Chacun des colistiers produit également les pièces visées à l'article 37, à l'exception de la déclaration de candidature.

Art. 39 : Tout dossier de candidature incomplet, à l'expiration du délai, est déclaré irrecevable par l'A.N.E qui dresse séance tenante un procès-verbal de rejet en double exemplaire en présence du candidat ou de son représentant qui le contresigne.

Un exemplaire du procès-verbal de rejet est remis au candidat ou à son représentant.

Toutefois, les dossiers incomplets peuvent être régularisés dans le respect du délai de dépôt de la candidature.

Art. 40 : Tout citoyen centrafricain qui désire se prévaloir d'intérêts politique, ou économique, de liens sociaux ou culturels pour justifier sa candidature à une élection législative, régionale ou municipale peut le faire par le versement à son dossier de candidature de l'une ou l'autre des pièces suivantes :

- une déclaration assortie de documents attestant de la possession d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale, d'une exploitation agricole, agropastorale, d'un fonds de commerce, d'un cabinet, de relations d'affaires dans la circonscription électorale de candidature ;
- une déclaration de la volonté de concourir localement à l'expression du suffrage et à l'animation de la vie politique, économique et sociale de la circonscription électorale de candidature ;
- une lettre d'investiture du parti, de l'association, du groupement politique légalement constitué dont se réclame le citoyen ;
- un extrait d'acte de naissance ou un jugement supplétif en tenant lieu, un certificat de nationalité, une pièce d'identité, un acte de mariage ou tout autre document officiel attestant de la naissance, de la domiciliation du citoyen, de ses père ou mère ou de tout parent en ligne directe ou par alliance dans la circonscription électorale de candidature ;
- un certificat de scolarité, une attestation de fréquentation, des bulletins scolaires, un contrat de travail, une attestation professionnelle ou autre document officiel qui justifie que le citoyen a passé au moins trois années de sa vie dans la circonscription de candidature comme élève ou travailleur.

Art. 41 : Toute déclaration de candidature, revêtue de la signature légalisée du candidat, indique :

- les noms, prénoms, date et lieu de naissance, filiation, profession, domicile et adresse;
- la dénomination du parti, association ou groupement politique légalement constitué dont il se réclame, sinon la déclaration selon laquelle il est candidat indépendant ;

- la couleur, le logo ou le signe agréé pour l'impression des affiches électorales, circulaires et bulletins de vote, couleur et signe qui doivent être différents pour chaque candidat ou liste de candidats.

Pour l'élection présidentielle, la déclaration de candidature auprès de l'A.N.E débute le troisième (3e) jour suivant la convocation du corps électoral et dure dix (10) jours.

Pour les élections législatives et régionales, la déclaration de candidature est revêtue des signatures des candidats et des suppléants.

Art. 42 : La période de dépôt des dossiers pour enregistrement des candidatures auprès de l'A.N.E débute le troisième (3eme) jours suivant la convocation du corps électoral. Elle dure dix (10) jours.

A peine d'irrecevabilité, le dossier de candidature est déposé, pour enregistrement par le candidat ou son mandataire soixante-seize (76) jours avant le scrutin, sauf en cas d'élection partielle.

Tout dossier régulièrement constitué et présenté dans le délai est enregistré dès réception et il est donné récépissé comportant un numéro d'ordre.

Les dossiers de candidature sont transmis sans délai au Conseil Constitutionnel dès leur enregistrement.

Art. 43 : Pour les élections municipales, le remplacement des candidats inéligibles, sans préjudice de l'ordre d'investiture et la substitution de pièces périmées ou comportant des erreurs matérielles sont, le cas échéant, immédiatement notifiés au candidat ou au mandataire de la liste concernée.

Celui-ci dispose de trois (3) jours, à compter de la date de notification, pour y remédier, sous peine de rejet de la candidature concernée.

Aucun retrait volontaire ou remplacement de candidature n'est accepté après la validation de la liste.

Art. 44 : Nul ne peut être candidat titulaire ou suppléant dans plusieurs circonscriptions.

L'existence d'une candidature multiple entraîne la nullité, de plein droit, des candidatures concernées.

Art. 45 : A l'expiration de la période d'enregistrement des candidatures, l'A.N.E publie la liste provisoire des candidats, ainsi que celle des rejets et des candidatures multiples, trente (30) jours après la convocation du corps électoral. Il s'ensuit la période des contentieux des candidatures et de l'éligibilité dans les conditions et suivant les modalités prévues aux articles 94 à 100 du présent Code.

L'A.N.E saisie d'une décision du Conseil Constitutionnel ou du Tribunal Administratif, constate l'inéligibilité d'un candidat et procède au reclassement des candidats de la liste concernée.

La liste définitive des candidatures à l'élection concernée est ensuite publiée, avec le numéro d'ordre définitif de chaque candidat(e) devant figurer sur le bulletin de vote.

CHAPITRE V : DES BULLETINS DE VOTE

Art. 46 : Le vote, pour toute consultation électorale ou référendaire, se déroule à bulletin unique.

Les différents candidats sont présentés en ligne horizontale, sur des bandes d'égale largeur et selon l'ordre d'enregistrement, avec leurs photos, leurs noms, prénoms, les noms et prénoms de leurs suppléants ou colistiers ainsi que les dénominations et sigles de leurs partis, associations ou groupements politiques ou leurs statuts d'indépendants et les logos choisis.
Des modalités particulières pour le bulletin de vote sont déterminées en fonction des types d'élections.

Les spécifications techniques et les éléments de sécurisation du bulletin de vote sont définis par l'A.N.E.

Est interdite dans le logo la combinaison des cinq (5) couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge, ainsi que l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit.

Art. 47 : Les bulletins de vote sont soustraits à la formalité du dépôt légal.

Art. 48 : Les bulletins de vote sont imprimés par les soins de l'A.N.E qui se charge de les faire parvenir à ses démembrements, en commençant par ceux les

plus éloignés, cinq (5) jours au moins avant le scrutin. Il en est donné décharge.

Les responsables des démembrements de l'A.N.E qui réceptionnent les bulletins de vote font diligence pour les répartir entre les bureaux de vote afin qu'ils soient disponibles avant l'ouverture du scrutin.

Les bulletins de vote fournis par l'A.N.E sont répartis dans les bureaux de vote en nombre égal à celui des électeurs inscrits plus un supplément de dix pour cent (10%).

Les bulletins sont remis au Président du bureau de vote qui en donne décharge, en présence des assesseurs.

Art. 49 : Le Président du démembrement de l'A.N.E est responsable de l'approvisionnement des bureaux en bulletins de vote. Il veille à ce qu'ils soient en nombre suffisant.

CHAPITRE VI : DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 50 : La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

En cas de second tour, sa durée est de sept (7) jours.

La campagne électorale est close à l'avant-veille du scrutin à zéro (00) heure, soit vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors des périodes de campagne ainsi fixées.

Art. 51 : La propagande électorale se fait par affiches, banderoles, réunions, discours publics, chansons, sketchs, radio, télévision, presse écrite, distribution de lettres circulaires et objets publicitaires, téléphonie mobile et réseaux sociaux.

Pour la campagne électorale et pendant toute la période, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative locale, en collaboration avec l'A.N. E pour l'apposition des affiches électorales.

Les emplacements sont attribués dans l'ordre des candidatures.

Dans chacun des emplacements, une surface égale est attribuée à chaque candidat.

Le nombre maximum de ces emplacements est fixé par décret pris en Conseil des Ministres pour chaque élection, sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Les affiches apposées dans les lieux de vote sont détachées par les démembrements de l'A.N.E et les agents des bureaux de vote la veille du scrutin.

Sont interdits l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches de tout candidat.

Art. 52 : Les modèles d'affiches et circulaires sont déterminés. Ils ont au maximum les formats suivants :

- une affiche de propagande de 120 cm x 160 cm ;
- une affiche de 40 cm x 80 cm pour annoncer la tenue des réunions électorales et ne devant comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de la réunion ainsi que les noms des candidats ;
- une circulaire de format 21 cm x 29,7 cm.

Leur nombre est limité à deux (2) par bureau de vote, pour chaque affiche.

Art. 53 : Les affiches, les circulaires et banderoles sont de même couleur que celle du candidat et portent le numéro d'ordre ou le signe distinctif du candidat.

Sont interdites les affiches, les lettres circulaires et banderoles qui contiennent une combinaison complète des cinq (5) couleurs de l'emblème national : bleu, blanc, vert, jaune et rouge ainsi que celles faisant référence aux croyances et symboles religieux, l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine ou de la Collectivité Territoriale concernée par l'élection, sous quelque forme que ce soit.

Art. 54 : L'impression et la répartition des affiches, lettres circulaires et banderoles sont faites par les soins des candidats ou partis politiques en compétition.

L'A.N.E prend en charge les frais d'impression des bulletins de vote, y compris le coût du papier, à concurrence du nombre fixé à l'article 48 du présent Code.

Art. 55 : La propagande électorale est libre sous réserve du respect mutuel de la personne des candidats et du citoyen, de l'ordre public, des bonnes mœurs et des textes en vigueur relatifs aux réunions publiques et à la liberté de la presse.

L'organisation de la campagne médiatique des élections est du ressort du Haut Conseil de la Communication qui en détermine les modalités pratiques dans un texte règlementaire.

Art. 56 : Sous peine de déchéance de sa qualité de candidat, d'invalidation de ses suffrages ou de déchéance de sa qualité d'élu, il est interdit à tout candidat d'utiliser, pour sa campagne électorale, sous quelque forme que ce soit, le patrimoine et le personnel de l'Etat ainsi que ceux des Collectivités Territoriales et des établissements publics, sauf dérogation expresse prévue par la législation en vigueur.

Le Conseil Constitutionnel est compétent pour examiner les recours relatifs à l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des Collectivités Territoriales ou des établissements publics au cours d'une élection.

Le droit de saisir la juridiction compétente appartient à toute personne physique ou morale qui a, en sa possession, des preuves de l'utilisation abusive des moyens de l'Etat, des Collectivités Territoriales et des établissements publics.

Ce droit s'exerce à compter de la publication de la liste définitive des candidats à l'élection concernée, au cours de la campagne électorale ou à l'occasion du contentieux des opérations et des résultats de l'élection.

L'action est prescrite dans le trimestre suivant la décision portant proclamation des résultats définitifs de l'élection.

Art. 57 : Les candidats déclarés aux différentes élections prévues par le présent Code bénéficient des mesures de sécurité et de protection de l'Etat, pendant la campagne électorale.

CHAPITRE VII : DES BUREAUX DE VOTE

Art. 58 : Le nombre et la localisation des bureaux de vote de chaque circonscription sont arrêtés et publiés par l'A.N.E soixante (60) jours avant l'ouverture des campagnes.

Ce délai est de vingt (20) jours en ce qui concerne le référendum.

Le vote a lieu dans les locaux désignés à cet effet, à raison d'un bureau de vote pour un maximum de cinq cents (500) électeurs inscrits sur la liste électorale.

Est interdite toute installation de bureaux de vote dans les casernes, les domiciles, les lieux de culte ainsi que les quartiers généraux des candidats ou sièges de parti politique, association politique ou groupement de partis politiques.

Art. 59 : Le Bureau de vote est composé d'un (1) Président et de deux (2) Assesseurs nommés quarante-cinq (45) jours avant l'ouverture des campagnes par l'A.N.E parmi les électeurs inscrits sur la liste électorale du bureau de vote, sur la base des critères de compétence, d'intégrité morale et de civisme.

La décision de nomination des membres de bureau de vote est acheminée au Sous-préfet qui la notifie aux intéressés au moins cinq (5) jours avant l'ouverture de la campagne électorale.

Le Chef des Forces de Sécurité Publique compétent, notamment le Commissaire de Police, le Commandant de Brigade de Gendarmerie ou le Commandant de la Police Municipale en reçoit ampliation.

Les membres ainsi nommés déposent le spécimen de leur signature auprès de l'A.N.E.

En cas de défaillance d'un membre de bureau constatée à l'ouverture ou au cours du scrutin, il est pourvu à son remplacement par le Président qui choisit au sort parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et la mention en est portée au procès-verbal.

En cas de défaillance du Président du bureau, il est remplacé par le premier assesseur dans l'ordre de nomination. Il est ensuite procédé au recrutement d'un nouvel assesseur parmi les électeurs présents sachant lire et écrire, et la mention en est portée au procès- verbal.

Le Président et les assesseurs sont tenus de savoir lire, écrire et compter.

Ils sont astreints à la surveillance de l'urne ou des urnes pendant toute la durée du scrutin.

Art. 60 : Il est installé dans chaque bureau de vote un (1) ou deux (2) isoloirs à raison d'un pour un maximum de deux cent cinquante (250) électeurs. Les isoloirs sont placés de manière à ne pas dissimuler au public les opérations électorales tout en assurant le secret du vote.

Art. 61 : Le nombre d'urnes dans chaque bureau de vote correspond au nombre de consultations électorales ou référendaires à organiser.

Les urnes, dont l'une au moins des faces est transparente, sont placées en évidence devant les membres du bureau.

Elles ont une seule ouverture destinée à laisser passer le bulletin de vote.

Elles sont munies de scellés numérotés, dont les numéros sont enregistrés dans le procès-verbal.

Art. 62 : La loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée ainsi que la liste électorale sont mis à la disposition de chaque bureau de vote pour le besoin de leurs consultations par les agents et les électeurs du bureau de vote.

Art. 63 : Seuls sont admis dans le bureau de vote, les électeurs, les représentants dûment mandatés des candidats à raison d'un représentant par candidat(e) et le représentant de l'A.N.E.

Sept (7) jours au plus tard avant la clôture des campagnes, les candidats qui ont désigné des représentants soumettent les mandats desdits représentants au contreseing des démembrements de l'A.N.E.

Les observateurs, les représentants des médias, ainsi que tout représentant des structures accréditées par l'A.N.E peuvent également y faire leurs entrées et sorties.

Art. 64 : Le Président est responsable de la police du Bureau de vote et de ses abords immédiats. Il veille, avec l'aide de ses assesseurs, au bon déroulement des opérations de vote, à la sécurité et à la tranquillité de ces opérations.

Il requiert, le cas échéant, la Force Publique afin de maintenir ou rétablir l'ordre et protéger les urnes et les matériels électoraux.

Le Président peut faire expulser du bureau de vote toute personne qui trouble ou qui tente de troubler par son comportement ou par tout autre moyen la sécurité ou la sincérité du vote.

En aucun cas, la réquisition de la Force Publique par le Président du bureau ne peut avoir pour effet d'empêcher les candidats ou leurs représentants, les représentants de l'A.N.E, ainsi que ceux des structures accréditées par celle-ci, de contrôler ou suivre les opérations électorales ou d'exercer les prérogatives qui leur sont reconnues par la loi. La mention en est portée au procès-verbal.
Les pouvoirs du Président du bureau de vote s'exercent sur le lieu de vote pendant la durée du scrutin.

CHAPITRE VIII : DU SCRUTIN

Art. 65 : Le scrutin a lieu un dimanche ou, en cas de circonstances particulières, tout autre jour décidé par l'A.N.E. Il ne dure qu'un (1) jour.

L'accès aux bureaux de vote est libre pendant toute la durée du scrutin.

Art. 66 : Les éléments des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que les corps para militaires sont autorisés à voter soixante-douze (72) heures avant le scrutin dans les bureaux de vote proches du lieu de leurs casernes, lorsque les conditions de mise en œuvre sont réunies.

Au début de chaque processus électoral et préalablement à l'enregistrement des électeurs, l'A.N.E procède à une évaluation, en collaboration avec les ministères chargés de la Défense et de la Sécurité et propose, s'il y a lieu, d'organiser le vote anticipé des militaires et des corps paramilitaires.

La décision relative au vote anticipé des militaires et des corps paramilitaires est prise par décret, en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire après proposition de l'A.N.E.

Art. 67 : L'A.N.E rend publique la liste des bureaux de vote concernés par le vote anticipé au moyen d'un communiqué diffusé par voie de presse pour permettre aux candidats, aux partis, aux associations ou aux groupements politiques et aux observateurs de prendre les dispositions utiles au contrôle et à la surveillance des opérations de vote anticipé.

Les urnes scellées à l'issue des opérations de vote sont conservées par les démembrements concernés de l'Autorité Nationale des Elections pour être dépouillées le jour du scrutin.

Le jour du scrutin, les éléments des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont consignés dans leurs casernes, lieux de détachement ou de mission, pour être prêts à répondre à la demande des Présidents des bureaux de vote ou de l'A.N.E.

Ceux qui sont en détachement ou en mission votent uniquement pour l'élection présidentielle et les consultations référendaires, dans les conditions fixées à l'article 76 alinéa 2 et suivants du présent Code.

Ils peuvent voter pour les élections législatives, régionales et municipales si, le jour du scrutin, le lieu de leurs missions correspond au ressort territorial de leurs bureaux de vote respectifs.

Art. 68 : A l'ouverture du scrutin, le Président constate que le bureau de vote comporte une urne munie de scellés numérotés pour chaque

consultation, un (1) à deux (2) isoloirs, un (1) testeur, l'encre indélébile, un (1) bâton de cire, un (1) dateur, un (1) tampon encreur, une (1) calculatrice, une (1) lampe ou tout autre dispositif d'éclairage, ainsi qu'une (1) table sur laquelle sont entreposés en nombre suffisant les bulletins de vote, la liste électorale, la loi organique relative à l'A.N.E, le présent Code, les textes particuliers à l'élection concernée.

Il vérifie enfin que les urnes sont vides avant de les refermer. Il rédige le procès-verbal et déclare le scrutin ouvert.

Art. 69 : Le scrutin est ouvert sans interruption de six (6) heures à seize (16) heures.

Toutefois, le Président du bureau de vote peut, avec l'accord des assesseurs, décider d'avancer l'heure de clôture du scrutin.

Cette décision ne peut être prise que si l'ensemble des électeurs inscrits a voté avant l'heure prévue pour la fermeture du bureau de vote.

L'heure de la clôture peut être retardée par la délibération du bureau en cas de troubles ayant entraîné la suspension des opérations électorales d'une durée équivalente.

Il en est de même en cas de retard indépendant du bureau dans le démarrage du scrutin, ou d'un dysfonctionnement ayant entraîné l'affluence des électeurs. La mention en est portée au procès-verbal.

Art. 70 : Aucun élément des Forces Publiques ne peut, sauf réquisition du Président du bureau de vote, être placé dans un bureau de vote ou de dépouillement ou à ses abords immédiats.

En cas de réquisition, la mention en est portée au procès-verbal.

Le port d'arme est formellement proscrit à l'intérieur du bureau de vote et aux abords immédiats, sous peine de poursuites pénales.

Les forces de l'ordre nécessaires à la sécurisation du lieu de vote sont stationnées à une distance suffisante pour éviter d'intimider les électeurs ou d'influencer leur vote.

Art. 71 : Deux (2) membres au moins du bureau sont tenus d'être présents en permanence pendant le déroulement du scrutin. Le Président peut se faire remplacer temporairement par l'un de ses assesseurs.

Art. 72 : Le Président du bureau de vote, avec l'accord de l'autre assesseur, peut remplacer sur le champ, l'assesseur qui a été expulsé du bureau de vote. La mention en est portée au procès-verbal.

L'A.N.E communique aux agents des bureaux de vote, au moyen du guide élaboré pour les besoins de leur formation, une liste de faits,

d'actes, d'omissions ou négligences constitutifs de motifs pouvant conduire à leur expulsion, en application des instructions et circulaires produites par l'A.N.E.

Art. 73 : Le bureau se prononce provisoirement sur toutes les difficultés touchant au scrutin.

Toute difficulté et tout incident sont consignés au procès-verbal de l'élection.

Les pièces et bulletins afférents y sont annexés après avoir été paraphés par les membres du bureau.

CHAPITRE IX : DU VOTE

Art. 74 : Outre, le représentant de l'A.N.E dans le bureau de vote, tout représentant de candidat dûment mandaté, a le droit de contrôler les diverses opérations de vote, de dépouillement des bulletins et le décompte des voix.

Il peut demander l'inscription au procès-verbal de toute observation formulée par lui, avant ou après la publication des résultats du scrutin.

Les observateurs dûment accrédités peuvent assister aux opérations électorales.

Art. 75 : Le choix de l'électeur est libre.

Il est interdit à toute personne présente dans le bureau de vote ou à l'extérieur d'influencer ce choix.

Tout électeur présentant un handicap le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé de droit à se faire assister d'un électeur de son choix.

Il en avise le Président du bureau de vote qui en informe ses assesseurs et les représentants des candidats.

Ce même droit est reconnu, à tout électeur ne sachant lire, par le Président du bureau de vote, après consultation des assesseurs et des représentants des candidats.

Art. 76 : Tout électeur inscrit sur la liste électorale de la circonscription a l'obligation de prendre part au vote dans le bureau auquel il est rattaché.

Toutefois, sous réserve du contrôle de leur carte d'identité, carte d'électeur, et de leur titre de mission ou de congé, les éléments des Forces de Défense et de Sécurité ainsi que ceux des corps paramilitaires sont

admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription sur l'ensemble du territoire national pour l'élection du Président de la République et le référendum, et exclusivement dans le ressort territorial de leur circonscription électorale pour les autres élections.

Sont également admis à voter en dehors de leur lieu d'inscription, dans les mêmes conditions, les délégués des candidats dûment mandatés, les Fonctionnaires civils ou militaires et les observateurs nationaux.

Dans chaque bureau de vote, il est tenu un registre des noms de tous les électeurs ayant voté en vertu des dérogations prévues par le présent article.

Les électeurs visés aux deux (2) précédents alinéas remettent au Président du bureau de vote un certificat d'inscription et de radiation du bureau de vote de leur résidence.

Art. 77 : Nul ne peut être autorisé à voter s'il n'est inscrit sur la liste électorale définitive.

Nul ne peut être admis à voter s'il est porteur d'arme quelconque apparente ou cachée.

Il est interdit en outre d'introduire des boissons alcoolisées, des drogues et stupéfiants, des substances hallucinogènes, des produits toxiques et/ou inflammables dans les lieux de vote.

Sont également interdits dans les lieux de vote les vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne à l'effigie des candidats, partis, ou groupements de partis politiques.

Art. 78 : Ne peuvent être électeurs :

- les personnes privées de leurs droits civiques ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités soit par les tribunaux centrafricains, soit par les tribunaux étrangers dont le jugement est rendu exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables.

Art. 79 : Le vote par procuration et le vote par correspondance sont interdits.

Art. 80 : Avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur. L'assesseur s'assure qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification des éléments d'identification de l'électeur prévus aux articles 17 et 28 du présent Code, de l'indication de la circonscription électorale et du bureau de vote de rattachement, l'assesseur met un paraphe en face du nom du votant, le fait émarger ou apposer l'empreinte du pouce gauche et lui remet le bulletin unique de vote.

Lorsqu'en raison d'un handicap l'électeur n'est pas en mesure d'apposer l'empreinte de son pouce gauche, il lui est permis d'apposer l'empreinte de son pouce droit, ou de tout autre doigt, le cas échéant.

Lorsqu'un électeur, pour tout autre indisponibilité ne peut apposer ses empreintes ni sa signature, la mention est faite au procès-verbal.

Avant d'accomplir l'acte de vote, l'électeur se rend dans l'isoloir afin d'effectuer son choix. Une fois son choix accompli, l'électeur s'approche de l'urne concernée dont l'ouverture est constamment masquée par le Président, qui libère alors la fente pour permettre à l'électeur d'y introduire son bulletin.

Le Président dit à haute voix « A VOTÉ » quand le bulletin y est inséré.

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte de l'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant ou tout autre doigt, le cas échéant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni stationner ni entretenir une conversation avec les personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Art. 81 : Le Président du bureau de vote prononce la clôture du scrutin et complète le procès-verbal dressé lors de l'ouverture des opérations, appuyé éventuellement des requêtes aux fins d'annulation.

CHAPITRE X : DU DEPOUILLEMENT

Art. 82 : Les bureaux de vote se transforment en bureau de dépouillement à la clôture du scrutin.

Les fonctions de scrutateurs sont assumées par le Président du bureau de vote et ses assesseurs. Ils sont assistés de deux (2) autres scrutateurs désignés par le bureau parmi les derniers électeurs présents à la clôture du scrutin. Ces derniers sont tenus de savoir lire, écrire et compter.

En cas de défaillance du Président du bureau de dépouillement, il est remplacé par le premier scrutateur dans l'ordre de désignation.

Il est ensuite procédé à la désignation d'un nouveau scrutateur parmi les électeurs présents, répondant aux critères à l'alinéa précédent. La mention en est portée au procès-verbal.

Le Président et les autres scrutateurs veillent au bon déroulement des opérations de dépouillement pendant toute leur durée.

Art. 83 : Dès la clôture du scrutin, le Président du bureau de dépouillement procède publiquement, en présence des autres scrutateurs, des représentants des candidats, de l'A.N.E et des observateurs, le cas échéant, à l'ouverture des urnes, les unes après les autres, et au décompte des bulletins et des émargements. Si leur nombre diffère, la mention en est faite au procès-verbal.

Le dépouillement se fait sans désemparer jusqu'à son achèvement intégral.

Toutefois, en cas de force majeure ou pour des raisons de sécurité, de transparence et de fiabilité, le bureau peut décider d'un commun accord, de surseoir aux opérations de dépouillement pour le jour suivant, à une heure convenue d'accord parties. Les urnes scellées sont déposées en un lieu sûr également convenu d'accord parties.

Art. 84 : Le Président du bureau de dépouillement installe les quatre (4) autres scrutateurs autour de la table pour permettre la lisibilité et la transparence des opérations.

Lorsque sont combinées plusieurs consultations électorales ou référendaires, le dépouillement se fait consultation après consultation, dans l'ordre communiqué par l'A.N.E.

Le premier (1er) scrutateur déplie le bulletin de vote et le passe au deuxième (2eme) qui en donne lecture à haute voix pendant que le troisième (3eme) et le quatrième (4eme) inscrivent individuellement les résultats sur une feuille de dépouillement.

Le bureau de dépouillement se prononce sur la validité des bulletins litigieux qui sont annexés aux procès-verbaux destinés au Conseil Constitutionnel.

Les résultats sont relevés, après le contrôle par table, effectué par le Président du bureau de dépouillement, sur des feuilles de pointage préparées à cet effet.

Art. 85 : Seuls sont comptés, les bulletins fournis par l'A.N.E.

N'entrent pas en ligne de compte parce que déclarés nuls :

- les bulletins blancs ;
- les bulletins portant les signes extérieurs de reconnaissance ;
- les bulletins portant les mentions injurieuses pour les candidats ou les tiers ;
- les bulletins différents de ceux fournis par l'A.N.E. ;
- les bulletins non fournis par l'A.N.E. ;
- les bulletins comportant le choix de plusieurs candidats ;
- les bulletins non conformes à ceux du mode de scrutin de l'élection concernée ;
- les bulletins altérés ou perforés.

Art. 86 : Le procès-verbal des opérations de dépouillement est dressé par le bureau sur des imprimés prévus à cet effet. Il est signé par le Président, les autres scrutateurs et les représentants des candidats dûment mandatés, en présence du représentant de l'A.N.E, le cas échéant.

Les bulletins déclarés nuls sont annexés ainsi que la liste d'émargement des votes et les feuilles de dépouillement du scrutin aux procès-verbaux destinés au Conseil Constitutionnel.

Une copie manuscrite des résultats en chiffres et en lettres et sans ratures, certifiée conforme par le Président du bureau de dépouillement et les autres scrutateurs, est communiquée aux représentants des candidats.

Le nombre de votants, celui des suffrages valablement exprimés et celui des suffrages nuls sont comptés séparément.

Le procès-verbal porte en outre la mention des incidents éventuels survenus lors des opérations de dépouillement ainsi que les réclamations et requêtes aux fins d'annulation.

Le Président ordonne le silence dans la salle et rend publics les résultats à la fin des opérations de dépouillement.

Art. 87 : Les exemplaires du procès-verbal sont répartis comme suit :

- un (1) au Conseil Constitutionnel ;
- un (1) affiché à l'entrée du bureau de dépouillement ;
- un (1) à l'A.N. E ;
- un (1) au Ministère chargé de l'Administration du Territoire ;
- un (1) à la Sous-préfecture pour y être conservé comme archive administrative ;
- un (1) au Démembrement local pour servir au recensement provisoire des résultats de la circonscription électorale ;
- un (1) pour chaque représentant de candidat dûment mandaté.

La remise contre décharge de la feuille de résultats aux représentants des candidats séance tenante est obligatoire.

Le Président du bureau de dépouillement met les bulletins nuls dans les enveloppes inviolables à la fin des opérations de dépouillement.

Il met les enveloppes inviolables, les listes électorales, les bulletins non utilisés et tout autre matériel dans l'urne scellée. Il les fait acheminer dans les meilleurs délais au siège du démembrement local de l'A.N.E qui sert de centre de compilation des résultats de l'ensemble des bureaux de la circonscription.

Les résultats provisoires de la circonscription électorale sont transmis à l'A.N.E qui procède au recensement général, en présence des représentants des candidats et des observateurs.

Art. 88 : Il est interdit à toute personne d'entrer dans les bureaux de dépouillement, les centres de compilation et de recensement général des votes avec des armes, sauf en cas de réquisition par le Président dudit bureau ou centre.

TITRE III : DU CONTENTIEUX ELECTORAL

CHAPITRE 1ER : DU CONTENTIEUX DE L'INSCRIPTION SUR LES LISTES ELECTORALES

Art. 89 : Les opérations d'inscription sur les listes électorales donnent lieu en cas de réclamation d'erreur ou d'omission à des recours gracieux devant l'A.N.E et/ou ses démembrements, à compter de la publication du tableau des modifications provisoires des listes, d'une part, et à des recours juridictionnels, à compter de la publication de la liste électorale provisoire, d'autre part.

Art. 90 : Sous peine d'irrecevabilité, les recours gracieux devant l'A.N.E ne peuvent viser l'état des personnes, la nationalité ou toute autre matière relevant de la compétence exclusive d'une juridiction.

Art. 91 : Tout auteur d'une réclamation concernant l'inscription sur les listes électorales peut saisir le Tribunal de Grande Instance territorialement compétent dans un délai de dix (10) jours, à compter de la date de clôture de la liste électorale.

Le Tribunal est saisi par simple requête à laquelle sont jointes toutes pièces justificatives.

Le Tribunal de Grande Instance est également compétent, dans le même délai, pour statuer sur les contentieux de la radiation, de

l'omission, du changement de lieu d'inscription et de rectification d'erreur matérielle.

Les recours ne sont pas suspensifs.

Art. 92 : Le juge saisi notifie la requête aux parties intéressées dès réception et statue dans les quinze (15) jours sans frais, ni forme de procédure, après une simple communication de la date de l'audience faite aux parties au moins trois (3) jours à l'avance.
En cas de question préjudicielle, le Juge du Tribunal de Grande Instance est exceptionnellement habilité à la trancher au fond.

Art. 93 : Les décisions rendues par les Tribunaux de Grande Instance dans le cadre du contentieux de l'inscription sur la liste électorale ne sont susceptibles d'aucun recours.

Elles sont notifiées aux parties intéressées et à l'A.N.E ou ses démembrements.

CHAPITRE II : DU CONTENTIEUX DES CANDIDATURES ET DE L'ELIGIBILITE

Art. 94 : En cas de refus injustifié d'enregistrement de sa candidature aux élections législatives, régionales et municipales, tout candidat peut, dans les soixante-douze (72) heures qui suivent la notification, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

Toute personne intéressée qui estime qu'un dossier ne remplit pas les conditions prévues, peut, dans les soixante-douze (72) heures suivant la publication de la liste provisoire des candidats, saisir le Tribunal Administratif qui statue dans les quinze (15) jours.

Ce droit de recours peut être exercé par tout parti, association ou groupement politique légalement constitué ayant présenté ou parrainé la candidature objet du refus d'enregistrement.

A compter de la publication de la liste provisoire des candidats, l'A.N.E ne peut la modifier qu'en exécution de décisions de justice.

Aucun recours gracieux en modification des mentions de la liste provisoire ne peut être présenté devant l'A.N.E.

Art 95 : Les dispositions de l'article 94 du présent Code ne s'appliquent pas à l'élection présidentielle dont le contentieux des candidatures relève exclusivement du Conseil Constitutionnel.

Art. 96 : Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations relatives au refus d'enregistrer une candidature, ainsi que les recours en inéligibilité contre

un candidat figurant sur une liste provisoire des candidatures, sont présentées sous forme de requête écrite, motivée et comportant les noms et prénoms, l'adresse, la signature des requérants, l'exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art. 97 : La notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en chef dans les deux (2) jours qui suivent l'enregistrement de la requête, à l'A.N.E et au candidat dont l'éligibilité est contestée, le cas échéant, les informant qu'ils disposent de cinq (5) jours pour déposer leur mémoire en défense au greffe de la juridiction saisie.

Art. 98 : Les Tribunaux Administratifs jugent de l'éligibilité de chacune des candidatures enregistrées par l'A.N.E, aux élections législatives, régionales et municipales, nonobstant le défaut de recours.

Ils se prononcent également sur tout refus d'enregistrer une candidature aux élections visées à l'alinéa précédent qui a été contestée devant eux dans les mêmes conditions de forme, de délai et de procédure.

Les décisions des Tribunaux Administratifs qui interviennent dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats par l'A.N.E, précisent les candidatures validées et celles invalidées aux élections législatives, régionales et municipales.

Art. 99 : Le Conseil Constitutionnel se prononce sur les réclamations relatives au refus d'enregistrer des candidatures et les recours en inéligibilité contre des candidats à l'élection présidentielle, dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication de la liste provisoire des candidats à l'élection concernée par l'A.N.E.

Art. 100 : Les décisions juridictionnelles en matière de candidature et d'éligibilité sont immédiatement exécutoires. Elles ne sont susceptibles d'aucun recours.

L'A.N.E, après avoir reçu notification des décisions de justice constatant l'éligibilité ou l'inéligibilité d'un candidat aux élections présidentielle, législatives, régionales et municipales, fait procéder au reclassement des candidats et publie la liste modifiée des candidatures à l'élection concernée.

CHAPITRE III : DU CONTENTIEUX DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 101 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité de toutes les élections, des opérations de référendum et à la sincérité du scrutin.

Art. 102 : Le Conseil Constitutionnel est seul compétent pour statuer sur les réclamations relatives aux opérations électorales et référendaires.

Art. 103 : Les élections visées à l'article précédent sont celles du Président de la République, des Députés, ainsi que des membres des Collectivités Territoriales.

Art. 104 : Les procédures sont définies par les textes subséquents.

LIVRE II : DES DISPOSITIONS PARTICULIERES

TITRE PREMIER : DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

CHAPITRE 1er : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 105 : Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu à la Présidence de la République dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 106, 107, 109, 111 et 112 du présent Code.

Art. 106 : Ne peuvent être candidats à l'élection présidentielle que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être âgé de 30 ans au moins le jour du dépôt de dossier de candidature ;
- avoir une propriété bâtie sur le territoire national ;
- avoir résidé sur le territoire au moins pendant les deux (2) années consécutives qui précèdent le délai légal du dépôt du dossier de candidature ;
- jouir d'une bonne santé mentale et physique ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et infamante ;
- être Centrafricain d'origine et n'ayant que la seule nationalité centrafricaine ou ayant renoncé à sa double nationalité avant la date du dépôt de candidature;
- être titulaire au moins d'un diplôme de Licence ou d'un titre équivalent ;
- n'avoir pas créé un groupe armé ni appartenu à un groupe armé.

Art. 107 : Sont inéligibles :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes privées de leurs droits civils et politiques par les juridictions nationales et/ou étrangères;
- les personnes condamnées par contumace ;

- les faillis non réhabilités, soit par les tribunaux centrafricains, soit par les tribunaux étrangers dont les jugements sont rendus exécutoires en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art. 108 : Est formellement interdit l'enregistrement de la candidature d'une personne inéligible en vertu des articles précédents.

CHAPITRE II : DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

Art. 109 : La candidature à la Présidence de la République est individuelle.

Art. 110 : La liste provisoire des candidats à l'élection présidentielle, les dossiers de candidature enregistrés par l'A.N.E accompagnés du justificatif de la caution prescrite à l'article 112 du présent Code, ainsi que la liste et les procès-verbaux constatant les rejets de candidatures irrégulièrement constituées ou hors délai sont transmis au greffe du Conseil Constitutionnel soixante (60) jours au moins avant le scrutin, après publication de la liste provisoire des candidatures.

Art. 111 : Les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction Publique, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité.

A défaut de décision de la mise en disponibilité, le récépissé du dépôt de la demande de mise en disponibilité datant au moins de trois (3) mois est recevable.

Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel, la liste des Fonctionnaires et Agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

La mise en disponibilité cesse de plein droit dès la proclamation par le Conseil Constitutionnel d'un Président élu.

Le Président élu est en position de détachement pendant la durée de son mandat.

Art. 112 : Le candidat à l'élection présidentielle est tenu de verser, préalablement au dépôt de sa candidature, une caution d'un montant de quinze millions (15.000.000) FCFA dans un compte ouvert par le Trésor Public dans une banque agréée en République Centrafricaine.

La preuve de la caution est établie par le Trésor Public avec la délivrance d'une quittance à la date de présentation du bordereau de versement des espèces, de l'avis de crédit pour les virements bancaires ou du bordereau de remise du chèque certifié, pour être versée au dossier de candidature.

Le défaut de versement de la caution entraîne le non-enregistrement de la candidature.

La caution est restituée lorsque la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le candidat obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés.

Est prescrite et acquise à l'Etat, la caution non réclamée dans un délai d'un (1) an à compter de la proclamation des résultats définitifs de l'ultime tour de scrutin.

Art. 113 : Le Bulletin unique de vote utilisé pour l'élection présidentielle comporte obligatoirement les numéros d'ordre, les noms et prénoms, les photos des candidats, la couleur et le signe distinctif des candidats ou du parti politique, de l'association politique ou du groupement de partis politiques dont ils se réclament.

CHAPITRE III : DU SCRUTIN

Art. 114 : Le Président de la République est élu au suffrage universel direct et au scrutin secret, majoritaire à deux (2) tours.

La durée du mandat est de sept (7) ans, renouvelable.

Art. 115 : Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin sur proposition de l'A.N.E.

Art. 116 : Le scrutin pour l'élection du Président de la République a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Président en exercice.

Art. 117 : Au premier tour, est élu le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Si aucun candidat n'a obtenu la majorité requise, il est procédé à un second tour de scrutin au plus tard le troisième dimanche suivant la décision de proclamation des résultats définitifs par le Conseil Constitutionnel.

Sont admis à se présenter au second tour, les deux candidats arrivés en tête au premier tour.

L'ordre de présentation des candidats sur le bulletin de vote du second tour est déterminé par les suffrages obtenus au premier tour.

En cas d'égalité de voix entre les deux candidats en tête au premier tour de l'élection présidentielle, ils sont premiers ex aequo et tous deux qualifiés pour le second tour. L'ordre de présentation sur le bulletin de vote du second tour est déterminé par tirage au sort par l'A.N.E, en présence des deux candidats ou de leurs représentants.

Lorsque deux (2) ou plusieurs candidats arrivent en deuxième position, dans une situation d'égalité à l'issue du premier tour, le second tour oppose le candidat en première position à l'unique femme candidate ou à la plus âgée des candidates deuxièmes ex aequo.

Au second tour, est élu le candidat qui a obtenu le plus grand nombre de voix.

Art. 118 : En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des candidats entre la publication de la liste des candidats et le premier tour, l'organisation de l'élection est entièrement reprise avec une nouvelle liste de candidats, sur décision du Conseil Constitutionnel, saisi sans délai par l'A.N.E ou toute partie intéressée.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux (2) candidats arrivés en tête entre le scrutin du premier tour et la publication des résultats provisoires, ou entre cette publication des résultats provisoires et la proclamation des résultats définitifs du premier tour par le Conseil Constitutionnel, le candidat suivant dans l'ordre des suffrages est admis à se présenter au second tour.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux (2) candidats entre la proclamation des résultats du premier tour et le scrutin du deuxième tour, le candidat suivant sur la liste des résultats du premier tour est admis au deuxième tour.
Dans les deux cas précédents, le Conseil Constitutionnel prend acte du décès, de l'empêchement définitif ou du retrait.

Une nouvelle date de scrutin est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

En cas de décès, d'empêchement définitif ou de retrait de l'un des deux candidats au second tour après la publication des résultats provisoires

par l'A.N.E et avant la proclamation des résultats définitifs, le Conseil Constitutionnel peut :

- proclamer la victoire du candidat survivant, du candidat non-empêché ou du candidat ne s'étant pas retiré si, au regard des résultats provisoires, celui-ci a obtenu les suffrages nécessaires pour être proclamé élu et les conditions de sincérité du scrutin sont réunies ;
- à défaut, le Conseil Constitutionnel décide de la reprise de l'ensemble des opérations électorales.

Art. 119 : En cas de reprise de l'élection, une nouvelle date est fixée par décret pris en Conseil des Ministres dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la date du constat de l'événement qui en est la cause.

CHAPITRE IV : DE LA PUBLICATION DES RESULTATS PROVISOIRES

Art. 120 : Chaque bureau de dépouillement dresse un procès-verbal des opérations électorales conformément aux dispositions de l'article 85 du présent Code.

Art. 121 : L'A.N.E procède au recensement général des résultats des votes en présence des représentants dûment mandatés des candidats et observateurs.

Elle les rend publics, au fur et à mesure, circonscription par circonscription, bureau de vote par bureau de vote, dans les huit (8) jours qui suivent le scrutin en ce qui concerne les élections présidentielle et législatives.

Pour les élections régionales et municipales, ce délai est de quinze (15) jours.

Dans le même délai, elle publie les résultats provisoires, après avoir rendu public le résultat du dernier bureau de vote.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX ET DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DEFINITIFS DE L'ELECTION PRESIDENTIELLE

Art. 122 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations de vote, de dépouillement, de recensement des suffrages, examine les réclamations et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle, conformément à l'article 144 de la Constitution.

Art. 123 : En cas de contestation sur la régularité de l'élection présidentielle, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à cette élection, ou tout Agent du Gouvernement peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

Art. 124 : Les contestations sont déposées dans un délai de cinq (5) jours après la publication des résultats provisoires au greffe du Conseil Constitutionnel, contre récépissé.

Si aucune contestation n'est enregistrée dans ce délai, le Conseil Constitutionnel procède immédiatement à la proclamation des résultats définitifs.

Art. 125 : Sous peine d'irrecevabilité, les réclamations sont présentées sous forme de requête motivée et comportant les noms, prénoms et l'adresse, ainsi que les signatures des requérants et sont accompagnées de la photocopie de la carte d'électeur ou le récépissé d'inscription sur la liste électorale, un exposé sommaire des faits et l'argumentation qui soutiennent les demandes.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art. 126 : La notification de toute requête est faite par les soins du Greffier en Chef dans les deux (2) jours qui suivent son enregistrement aux Agents du Gouvernement, aux candidats intéressés ou à leurs mandataires dûment habilités, aux organisations ou aux groupements de partis politiques légalement constitués intéressés et les informant qu'ils disposent de trois (3) jours pour déposer leurs mémoires respectifs en défense au greffe du Conseil Constitutionnel.

Art. 127 : Le Conseil Constitutionnel statue et proclame les résultats définitifs de l'élection présidentielle dans un délai de quinze (15) jours au plus tard après la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections.

En cas de question préjudicielle, le Conseil Constitutionnel est exceptionnellement habilité à la trancher au fond.

Art. 128 : L'annulation de l'élection est prononcée lorsque des irrégularités avérées sont susceptibles d'inverser les résultats eu égard à leur ampleur et au faible écart de voix qui sépare les candidats, ou si les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art. 129 : Le Conseil Constitutionnel procède au redressement corrélatif des résultats si l'impact des irrégularités constatées peut être déterminé.

Le cas échéant, il proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

Art. 130 : La décision rendue en la forme habituelle est publiée par voie d'affiche au greffe du Conseil Constitutionnel et notifiée à l'A.N.E.

Art. 131 : En cas d'annulation de l'élection, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus.

TITRE II : DES ELECTIONS LEGISLATIVES

CHAPITRE 1ER : DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES DEPUTES

Art. 132 : L'Assemblée Nationale se compose d'autant de Députés qu'il y a de sièges à pourvoir dans les différentes circonscriptions électorales.

Chaque sous-préfecture constitue une circonscription électorale.

Pour la ville de Bangui, chaque arrondissement constitue une circonscription électorale.

Toutefois, pour les sous-préfectures et les arrondissements de la ville de Bangui à forte démographie, un siège électoral supplémentaire est alloué par tranche respective de trente-cinq mille (35.000) habitants pour les sous-préfectures et de quarante-cinq mille (45.000) habitants pour les arrondissements de Bangui.

Un décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire détermine le découpage électoral et la répartition des sièges par circonscription électorale sur la base des critères prévus à l'alinéa ci-dessus.

Le découpage électoral est publié avant l'ouverture des candidatures.

Il peut être contesté dans les cinq (5) jours à compter de la publication auprès du Conseil d'Etat qui dispose de trois (3) jours pour statuer.

Art. 133 : Chaque candidat aux élections législatives se présente avec un suppléant de son choix.

Art. 134 : Chaque Député est l'élu de la Nation.

Le statut du Député élu est régi par la loi organique relative à l'Assemblée Nationale.

Art. 135 : Le Député est élu au suffrage universel direct et au scrutin uninominal majoritaire, secret, à deux tours.

La durée du mandat est de sept (7) ans renouvelable.

Est déclaré élu au premier tour dans chaque circonscription électorale le candidat ayant obtenu la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Au cas où aucun candidat n'est élu au premier tour, seuls sont autorisés à se présenter au second tour du scrutin, les deux candidats arrivés en tête du scrutin.

La campagne électorale en vue du second tour est ouverte huit (8) jours avant la date du scrutin.

Est déclaré élu au second tour, le candidat ayant obtenu la majorité simple des suffrages valablement exprimés.

Art. 136 : En cas d'égalité de voix entre deux candidats au premier tour ou au second tour, le Conseil Constitutionnel, après vérification des bulletins, proclame élue parmi les candidats ex aequo la femme candidate.

Le cas échéant, est proclamé(e) élu(e) le ou la candidat(e) le ou la plus jeune.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS D'ELIGIBILITE

Art. 137 : Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être élu à l'Assemblée Nationale dans les conditions et sous les réserves énoncées au présent chapitre.

Art. 138 : Nul ne peut être candidat aux élections législatives s'il ne remplit les conditions ci-après :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de dix-huit (18) ans au moins le jour du dépôt de dossier de candidature ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- être titulaire, au moins d'un diplôme de Baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- n'avoir pas été condamné à une peine afflictive et/ou infamante ;
- n'avoir pas créé un groupe armé, ni appartenu à un groupe armé, ni participé à une rébellion ;
- avoir vécu pendant au moins trois (3) mois consécutifs qui précèdent le délai légal du dépôt de dossier de candidature sur le territoire national.

Art. 139 : Sont inéligibles aux fonctions de Député :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;
- les personnes privées de leurs droits civils par les juridictions nationales et/ ou étrangères;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités soit par les tribunaux centrafricains, soit par les tribunaux étrangers dont le jugement est rendu exécutoire en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art. 140 : Lorsqu'un candidat se trouve dans l'un des cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, le Conseil Constitutionnel, saisi par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Art. 141 : Les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction publique ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois (3) mois avant la date de l'élection.

A défaut de décision de la mise en disponibilité, le récépissé du dépôt de la demande de mise en disponibilité datant au moins de trois (3) mois est recevable.

Les Membres du Gouvernement en fonction ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois (3) mois avant la date de l'élection.

Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel la liste des Membres du Gouvernement, des Fonctionnaires et Agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction

Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

La mise en disponibilité cesse de plein droit dès la proclamation par le Conseil Constitutionnel du Député élu de la circonscription.

En cas d'élection partielle, le délai de mise en disponibilité avant la date de l'élection, est réduit à deux (2) semaines.

En revanche, les députés élus sont en position de détachement pendant la durée de leur mandat.

CHAPITRE III - DES DOSSIERS DE CANDIDATURE ET DES BULLETINS DE VOTE

Art. 142 : Tout parti légalement constitué, toute association politique, tout Groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections législatives est tenue de faire une déclaration de candidature.

Les candidatures sont déposées auprès de l'A.N.E par les candidats titulaires ou leurs suppléants, par leurs représentants ou les mandataires des partis, des associations ou des groupements politiques munis d'un mandat écrit et légalisé au plus tard soixante-seize (76) jours avant le scrutin, auprès de l'A.N.E.

Art. 143 : Chaque candidat titulaire verse au Trésor Public et ce, préalablement au dépôt de sa candidature à l'élection des députés, une caution de deux cent cinquante mille (250.000) FCFA en espèces, par virement bancaire ou par chèque certifié sur un compte au guichet ou sur un compte du Trésor Public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

A défaut de ce versement, la candidature ne peut être enregistrée.

La caution est restituée au candidat lorsque la candidature n'est pas retenue ou si à l'issue du scrutin, le candidat obtient au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Est prescrite et acquise à l'Etat, la caution non réclamée dans un délai d'un (1) an à compter de la décision du Conseil Constitutionnel proclamant les résultats définitifs de l'ultime tour de scrutin dans la circonscription électorale.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication définitive de la liste des candidats.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un candidat avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants droit à leur diligence ou à celle du Trésor Public.

Le suppléant du / de la candidat (e) aux élections législatives, est tenu de fournir le même dossier que le titulaire, à l'exception de la caution et du logo.

Art. 144 : Les candidatures aux législatives sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 45 du présent Code.

Sur le récépissé délivré, figure un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis aux noms du candidat et de son suppléant ou des candidats de la liste et de leurs suppléants.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras pour tous les candidats ou listes de candidats, les noms, prénoms, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration des candidatures ainsi que les photos et le logo du parti ou le signe distinctif. Il est interdit à tout candidat d'utiliser sa photo comme signe distinctif.

Les noms et prénoms du suppléant sont imprimés en caractères de moindres dimensions que ceux du titulaire.

CHAPITRE IV : DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 145 : La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

Elle est close vingt-quatre (24) heures avant la date du scrutin.

Toute propagande électorale est interdite en dehors de la période ainsi fixée.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent le décès.

Art. 146 : Lorsqu'un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, le Conseil Constitutionnel, saisi par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

CHAPITRE V : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS LEGISLATIVES

Art. 147 : En cas de contestation sur la régularité des élections législatives, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à ces élections ou tout Agent du Gouvernement, dans la circonscription concernée, peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une

requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

La requête est adressée par écrit, pour les requérants de Bangui, au Président du Conseil Constitutionnel.

Quant aux requérants de province, elle est adressée au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission au Conseil Constitutionnel. L'intéressé(e) a la faculté de saisir directement le Conseil Constitutionnel.

Art. 148 : La requête comporte, sous peine d'irrecevabilité, les noms, prénoms et adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels elle se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées aux requêtes.

Art. 149 : L'A.N.E saisie, soit directement, soit par le biais de ses démembrements, d'une demande d'annulation ou de redressement des résultats d'une élection, la transmet, sans délai au Conseil Constitutionnel qui en informe le candidat dont les résultats de l'élection sont contestés, en lui demandant de faire parvenir ses observations dans un délai de dix (10) jours.
Tout candidat, tout parti politique ayant pris part à l'élection dans la circonscription concernée ou tout Agent du Gouvernement, peut, dans le délai de dix (10) jours après la publication des résultats par l'Autorité Nationale des Elections, contester l'élection d'un député de la circonscription concernée.

Art. 150 : A l'expiration du délai ci-dessus, le Conseil Constitutionnel statue sur la requête dans un délai d'un (1) mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie.

Art. 151 : En cas d'annulation partielle ou totale des résultats du scrutin, un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, fixe la date de reprise des opérations annulées qui n'excède pas soixante (60) jours, à compter de la date de l'annulation partielle ou totale.

TITRE III : DES ELECTIONS REGIONALES

CHAPITRE Ier : DU CONSEIL REGIONAL

Art. 152 : Le Conseil Régional est l'organe délibérant de la région.

Il est composé de Conseillers Régionaux.

Le nombre des Conseillers Régionaux, leur statut ainsi que l'organisation et fonctionnement des Conseils Régionaux sont définis par une loi.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES MEMBRES DES CONSEILS REGIONAUX

Art. 153 : Les Conseillers Régionaux sont élus au suffrage universel direct dans le ressort de la région.

La durée du mandat est de sept (7) ans renouvelable.

Art. 154 : L'élection a lieu dans chaque circonscription électorale au scrutin direct uninominal majoritaire à un (1) tour.

Chaque sous-préfecture correspond à une circonscription électorale.

Un décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, fixe la date du scrutin.

Art. 155 : Sont déclarés élus, dans chaque circonscription électorale, les deux (2) candidats ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages exprimés.

En cas d'égalité de voix entre deux candidats aux élections régionales, le Conseil Constitutionnel, après vérification des bulletins, proclame élue parmi les candidats ex aequo la femme candidate.

Le cas échéant, est proclamé(e) élu(e) le ou la candidat(e) le ou la plus jeune.

Art. 156 : Chaque électeur vote pour un candidat et son suppléant.

Art. 157 : Le Conseil Régional se renouvelle intégralement à la fin du mandat.

Art. 158 : Le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt-dix (90) jours avant la date du scrutin, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Pour l'élection des Conseillers Régionaux le scrutin a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant l'échéance du mandat du Conseil Régional en exercice.

Art. 159 : En cas d'annulation du scrutin, le corps électoral est convoqué dans les quarante-cinq (45) jours au plus, après l'annulation par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.

Art. 160 : En cas de vacance de siège d'un Conseiller Régional, pour cause de décès, démission, empêchement définitif ou temporaire de plus de six (6) mois,

des élections partielles ont lieu dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus après la survenance de la vacance, sauf recours aux règles de la suppléance pour pourvoir au siège vacant.

Ce délai peut être prorogé une fois par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire après proposition motivée de l'A.N.E pour une durée n'excédant pas quatre-vingt-dix (90) jours.

Le Conseiller Régional ainsi élu, ou son suppléant le cas échéant, achève le mandat restant.

Art. 161 : Les élections partielles ne peuvent avoir lieu au cours des douze (12) derniers mois du mandat.

Toutefois, en cas de dissolution de l'Assemblée Régionale, il est procédé dans les quatre-vingt-dix (90) jours qui suivent à une élection, suite à la convocation des électeurs par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire.
Le nouveau Conseil Régional élu achève le mandat de la précédente.

Art. 162 : Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être candidat aux élections régionales.

Art. 163 : Ne peuvent être candidat(e)s aux élections régionales que les hommes et femmes remplissant les conditions ci-après :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé(e) de dix-huit (18) ans au moins le jour du dépôt du dossier de candidature ;
- être titulaire, au moins d'un diplôme de Baccalauréat ou d'un titre équivalent ;
- être inscrit sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- avoir sa résidence dans la circonscription concernée ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et/ou infamante ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- jouir d'une bonne santé ;
- n'avoir pas créé un groupe armé, ni appartenu à un groupe armé, ni participé à une rébellion.

Art. 164 : Sont inéligibles aux fonctions de Conseillers Régionaux :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées à des peines afflictives ou infamantes ;

- les personnes privées de leurs droits civils par les juridictions nationales et/ou étrangères;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités soit par les tribunaux centrafricains, soit par les Tribunaux étrangers dont les jugements sont rendus exécutoires en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art. 165 : Les personnalités ci-après ne peuvent être élues dans la circonscription électorale où elles exercent, sauf, si deux (2) ans au moins à leurs candidatures, elles ont cessé leurs activités :

- les Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- les Militaires, Gendarmes et Policiers ;
- les Gouverneurs, les Préfets, Sous-préfets ;
- les responsables des régies financières ;
- les fournisseurs de services et d'industrie liés par une convention, les plaçant pour une durée indéterminée dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la région.

Art. 166 : Les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine, autres que ceux énumérés à l'article précédent, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité trois (3) mois au moins avant la date du premier tour de l'élection.

A défaut de décision de la mise en disponibilité, le récépissé du dépôt de la demande de mise en disponibilité datant au moins de trois (3) mois est recevable.

Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel la liste des Fonctionnaires et Agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

En cas d'élection partielle, le délai de mise en disponibilité avant la date de l'élection, est ramenée à deux (2) semaines.

La mise en disponibilité pour l'ensemble des candidats cesse de plein droit dès la décision du Conseil Constitutionnel qui proclame élu(s) un ou des Conseillers Régionaux.

Le statut des Conseillers Régionaux élus est régi par une loi.

Art. 167 : Les candidatures sont déposées conformément aux dispositions des articles 35 à 45 du présent Code.

Art. 168 : Le candidat à l'élection des Conseillers Régionaux est tenu de verser préalablement au dépôt de sa candidature, une caution d'un montant de deux cent mille (200.000) FCFA au guichet ou sur un compte du Trésor Public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

La caution est restituée au candidat lorsque sa candidature n'est pas retenue ou lorsqu'à l'issue du scrutin, le candidat a obtenu au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Est acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication définitive de la liste des candidats.

En cas de retrait dû à un cas de force majeure ou de décès d'un candidat avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor Public.

Art. 169 : Sur le récépissé figure un numéro qui est produit sur le bulletin de vote établi au nom du candidat et de son suppléant.

Les numéros sont attribués dans l'ordre d'enregistrement du dépôt des candidatures.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras les noms et prénoms des candidats, leurs numéros d'ordre déterminés par le récépissé de déclaration de candidature pour le premier tour ou les suffrages obtenus au premier tour en cas de second tour, ainsi que les photos et le logo du parti ou leur signe distinctif pour les candidats indépendants.

Les noms et prénoms du suppléant sont imprimés en caractères de moindre dimension que ceux du titulaire.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 170 : La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

En cas de décès d'un candidat pendant la durée légale de campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent les résultats définitifs du scrutin.

CHAPITRE IV : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS REGIONALES

Art. 171 : En cas de contestation sur la régularité des élections régionales, tout Agent du Gouvernement, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à ces élections, dans la circonscription concernée, peut saisir le Conseil Constitutionnel d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

La requête est adressée par écrit, pour les requérants de Bangui, au Président du Conseil Constitutionnel.

Quant aux requérants de province, elle est adressée au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel s'est déroulée l'élection contestée, pour transmission au Conseil Constitutionnel.
L'intéressé a la faculté de saisir directement le Conseil Constitutionnel.

Art. 172 : La requête comporte sous peine d'irrecevabilité, les noms et prénoms, l'adresse du requérant ainsi qu'un bref exposé des faits et des points de droit sur lesquels elle se fonde.

Art. 173 : L'A.N.E ou ses démembrements, saisis d'une demande d'annulation ou de redressement des résultats d'une élection régionale, la transmet sans délai au Conseil Constitutionnel qui en informe le candidat élu dont l'élection est contestée, en lui demandant de lui faire parvenir ses observations écrites dans un délai de dix (10) jours.

A l'expiration du délai ci-dessus prévu, le Conseil Constitutionnel statue sur la demande dans un délai d'un (1) mois, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'A.N.E.

Art. 174 : L'annulation des résultats provisoires de l'élection régionale est prononcée si des irrégularités avérées ou les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art. 175 : Le Conseil Constitutionnel procède au redressement corrélatif des résultats lorsque l'impact des irrégularités peut être déterminé.

Le cas échéant, il proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

Art. 176 : En cas d'annulation des résultats provisoires de l'élection régionale, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans un

délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus.

TITRE IV : DES ELECTIONS MUNICIPALES

CHAPITRE Ier : DU CONSEIL MUNICIPAL

Art. 177 : Les Conseillers Municipaux sont élus au suffrage universel direct sur des listes complètes.
La durée du mandat est de sept (7) ans renouvelable.

La liste complète, bloquée sans panachage ni vote préférentiel de candidats, et paritaire est composée des membres de deux (2) sexes.

Le Conseil Municipal se renouvelle intégralement à la fin du mandat. Toutefois, les élections partielles sont organisées avant l'échéance dans les conditions prévues par la loi organique y relative.

Art. 178 : Le nombre des Conseillers Municipaux et celui des Adjoints au Maire par commune ou par arrondissement sont fixés par la loi relative aux Collectivités Territoriales.

CHAPITRE II : DES CONDITIONS RELATIVES A L'ELECTION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX

Art. 179 : Tout parti légalement constitué, toute association politique, tout groupement de partis politiques légalement constitué ou toute personne indépendante désireuse de participer aux élections municipales est tenue de faire une déclaration de candidature.

Toutes les listes présentées sont tenues de respecter la parité homme-femme.

Les listes de candidatures sont alternativement composées de personnes des deux sexes.

Lorsque le nombre des colistiers est impair, la parité s'applique au nombre pair immédiatement inférieur.

Art. 180 : Les circonscriptions électorales pour l'élection des Conseillers Municipaux sont les arrondissements et les communes.

Chaque commune ou arrondissement correspond à une circonscription électorale.

Art. 181 : Sont électeurs, dans les conditions des articles 4 et suivants du présent Code, les centrafricains régulièrement inscrits sur la liste électorale définitive de l'Arrondissement ou de la Commune.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats.

Art. 182 : Sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres, au moins quatre-vingt- dix (90) jours avant la date du scrutin.

Le scrutin pour l'élection des Conseillers Municipaux a lieu quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus avant le terme du mandat du Conseil Municipal en exercice.

Art. 183 : En cas d'annulation des élections ou de démission de plus de la moitié des membres élus constituant le Conseil Municipal, le corps électoral est convoqué, sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans les quarante-cinq (45) jours par décret pris en Conseil des Ministres.

Art. 184 : En cas de vacance de siège au sein d'un Conseil Municipal pour décès, démission empêchement temporaire ou définitif d'un conseiller municipal, le siège vacant revient, par ordre de préséance, au premier candidat qui n'a pas été retenu sur la liste de laquelle le conseiller décédé, démissionnaire ou empêché a été élu, ou à défaut, au candidat suivant jusqu'à l'épuisement total de cette liste.

A l'épuisement de la liste de laquelle le Conseiller décédé, démissionnaire ou empêché a été élu, il est procédé à une élection partielle.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseiller empêché réintègre automatiquement son poste dès que prend fin la cause d'empêchement.

Aucune élection partielle de Conseillers Municipaux ne peut avoir lieu au cours de la dernière année d'un mandat.

Les Conseillers Municipaux élus en cours de mandat achèvent ledit mandat.

Art. 185 : Le mandat commence le premier jour du mois qui suit la proclamation des résultats et s'achève sept (7) ans après, sauf en cas d'élections partielles.

Art. 186 : Tout citoyen centrafricain qui a la qualité d'électeur peut être candidat aux élections municipales dans les conditions et sous les réserves énoncées aux articles 179 à 194 et 205 et suivants du présent Code.

Art. 187 : Ne peuvent être candidats aux élections municipales que les hommes et les femmes remplissant les conditions suivantes :

- être de nationalité centrafricaine ;
- être âgé de dix-huit (18) ans révolus à la date du dépôt du dossier de candidature ;
- être inscrit sur la liste électorale définitive de la circonscription électorale dans laquelle la candidature est présentée ;
- n'avoir pas fait l'objet de condamnation à une peine afflictive et/ou infamante ;
- jouir de ses droits civils et politiques ;
- jouir d'une bonne santé ;
- avoir dans la commune de présentation de la candidature son domicile ou une résidence ;
- n'avoir pas créé un groupe armé, ni appartenu à un groupe armé, ni participé à une rébellion.

Art. 188 : Ne peuvent être Conseillers Municipaux :

- les personnes privées de leur droit à l'éligibilité par décision de justice ;
- les personnes condamnées pour crime et non réhabilitées ;
- les personnes privées de leurs droits civils par les juridictions nationales et/ou étrangères à l'issue d'une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, détournement de deniers publics, faux et usage de faux, corruption et trafic d'influence, infractions aux lois sur les mœurs et stupéfiants, infractions économiques, financières, fiscales et douanières ;
- les personnes condamnées par contumace ;
- les faillis non réhabilités soit par les tribunaux centrafricains, soit par les tribunaux étrangers dont les jugements sont rendus exécutoires en République Centrafricaine ;
- les majeurs incapables, sous tutelle ou sous curatelle.

Art. 189 : Les personnalités ci-après ne peuvent être candidat dans la circonscription électorale où elles exercent sauf si deux (2) ans au moins à leur candidature elles ont cessé leurs activités :

- les Magistrats des Cours et Tribunaux ;
- les Gouverneurs, les Préfets, Sous-préfets ;
- les Conseillers Régionaux ;
- les Militaires et assimilés de tout grade en activité ainsi que les assujettis au service civique ;

- les Gendarmes et Policiers ;
- les Fonctionnaires et Agents des Eaux et Forêts ;
- les responsables et le personnel des régies financières ;
- les Fonctionnaires et Agents des Postes et Télécommunications ;
- les Trésoriers, les Payeurs, les Percepteurs et Receveurs Municipaux ;
- les Comptables de deniers communaux ainsi que les Chefs de Service de l'Assiette et du Recouvrement ;
- les Agents de tout ordre employés à la recette municipale ;
- les Ingénieurs et Conducteurs chargés d'un service municipal ainsi que les Agents Voyers ;
- les Chefs de Service techniques régionaux, préfectoraux et sous-préfectoraux des établissements publics ;
- les Cadres et Agents salariés de la Commune sans distinction ;
- les fournisseurs de services et d'industrie liés par une convention les plaçant pour une durée indéterminée dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la Commune ;
- les entrepreneurs ou concessionnaires communaux lorsqu'ils sont liés par une convention les plaçant de façon permanente dans un lien de dépendance ou d'intérêt vis-à-vis de la Commune.

Art. 190 : Les Agents de l'Etat, des Collectivités Locales et des Etablissements Publics soumis ou non au Statut Général de la Fonction Publique Centrafricaine, autres que ceux énumérés aux articles précédents, ne peuvent faire acte de candidature qu'après leur mise en disponibilité au moins trois (3) mois avant la date de l'élection.

A défaut de décision de la mise en disponibilité, le récépissé du dépôt de la demande de mise en disponibilité datant au moins de trois (3) mois est recevable.

Après la publication de la liste définitive des candidats par le Conseil Constitutionnel la liste des Fonctionnaires et Agents de l'Etat concernés est transmise à la Fonction Publique pour la délivrance de leur décision de mise en disponibilité avant la date d'ouverture de la campagne électorale.

En cas d'élection partielle le délai pour la mise en disponibilité est réduit à deux (2) semaines.

La mise en disponibilité cesse de plein droit dès la décision du Conseil Constitutionnel proclamant les conseillers élus.

Art. 191 : Préalablement au dépôt de sa candidature, le candidat tête de liste à l'élection municipale verse une caution d'un montant de cinquante mille

(50.000) FCFA sur un compte au guichet ou sur un compte du Trésor Public ouvert dans une banque agréée en République Centrafricaine.

Dans les mêmes conditions, la caution individuelle est fixée à vingt-cinq mille (25.000) FCFA pour les autres candidats de la liste.

La caution est restituée au candidat si sa candidature n'est pas retenue ou lorsqu'à l'issue du scrutin, le candidat obtient au moins dix pour cent (10%) des suffrages exprimés.

Est également acquise à l'Etat, la caution de tout candidat qui se retire volontairement après la publication définitive de la liste des candidats.

En cas de retrait pour cause de force majeure ou de décès d'un candidat avant l'élection, la caution lui est restituée ou à ses ayants-droit à leur diligence ou à celle du Trésor Public.

Art. 192 : Sous réserve des dispositions des articles 205 et suivants du présent Code, l'Etat garantit à tout citoyen centrafricain, conformément à la Constitution, le même droit de participer à la gestion des affaires communales sans discrimination fondée sur la naissance, le sexe, la religion, l'ethnie ou la race.

Art. 193 : Les dossiers de candidature à l'élection des conseillers municipaux comportant les pièces visées aux articles 37 et 38 ci-dessus sont déposés auprès de l'A.N.E dans les conditions, formes et délais des articles 35 à 45 du présent Code.

L'A.N.E procède à la vérification formelle des dossiers de chacun des candidats de la liste et délivre, le cas échéant, un récépissé contresigné par le représentant de la liste.

Sur le récépissé figure un numéro qui est reproduit sur les bulletins de vote établis au nom de la liste.

Les numéros sont attribués dans l'ordre d'enregistrement du dépôt des listes.

Les bulletins de vote portent obligatoirement, en caractère gras, les noms et prénoms des candidats, leur photo respective, le numéro d'ordre déterminé par le récépissé de déclaration des listes, ainsi que les dénominations des listes de candidatures, leurs logos, sigles de leur parti ou signes distinctifs respectifs pour les listes d'indépendants.

Il est interdit à toute liste de candidats d'utiliser la photo d'un membre de la liste comme signe distinctif.

Est interdite dans le logo, le sigle ou le signe distinctif, la combinaison des cinq couleurs de l'emblème national notamment, le bleu, le blanc, le vert, le jaune et le rouge.

Est également interdite l'utilisation de la devise nationale, des armoiries, sceaux de la République Centrafricaine, de la commune ou de l'arrondissement concerné par l'élection municipale, sous quelque forme que ce soit.

Art. 194 : Les candidats, leurs mandataires ou les représentants des listes sur lesquelles sont inscrits les candidats, produisent lors du dépôt de la candidature, les mêmes pièces que celles visées à l'article 37 du présent Code.

Entre la date de publication de la liste définitive des déclarations reçues et à l'avant-veille du scrutin à zéro heure, en cas de décès ou d'inéligibilité d'un candidat, le mandataire de la liste fait sans délai, une déclaration complémentaire de candidature à l'A.N.E qui la reçoit s'il y a lieu, la publie par voie d'affichage et en assure la diffusion dans tous les bureaux de vote.

CHAPITRE III : DU DEROULEMENT DE LA CAMPAGNE ELECTORALE

Art. 195 : La campagne électorale dure quatorze (14) jours.

Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour du scrutin.

En cas de décès d'un candidat d'une liste pendant la durée légale de la campagne, une nouvelle date d'élection pour la circonscription est fixée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, au plus tard dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent les résultats définitifs du scrutin.

CHAPITRE IV : DU CONTENTIEUX DES ELECTIONS MUNICIPALES

Art. 196 : Lorsqu'un candidat se trouve dans un cas d'inéligibilité postérieurement à la publication de la liste définitive des candidatures, en raison d'une condamnation devenue définitive prononcée à son encontre ou pour tout autre motif, le Conseil Constitutionnel, saisie par l'A.N.E ou toute partie intéressée, décide de sa déchéance comme candidat ou élu.

Art. 197 : Le Conseil Constitutionnel est seul compétent pour statuer sur les réclamations relatives à la régularité du scrutin municipal et pour en proclamer les résultats définitifs.

En cas de contestation sur la régularité des élections municipales, tout candidat ou son mandataire dûment habilité, tout parti politique, ayant pris part à ces élections, dans la circonscription concernée, ou toute personne ayant qualité d'Agent du Gouvernement pour ces élections, peut saisir le Conseil Constitutionnel, dans un délai de dix (10) jours, d'une requête tendant au redressement des résultats provisoires ou à l'annulation des opérations électorales.

La requête est adressée, par écrit pour les électeurs de Bangui, au Président du Conseil Constitutionnel.

Quant aux électeurs des autres Communes, elle est adressée au démembrement de l'A.N.E dans le ressort duquel l'élection est contestée, pour transmission au Conseil Constitutionnel.

Le requérant de province peut saisir directement le Conseil Constitutionnel.

Art. 198 : La requête comporte, sous peine d'irrecevabilité, les noms et prénoms, l'adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels elle se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

Art. 199 : L'A.N.E saisie directement, soit par le biais de ses démembrements, d'une demande d'annulation ou de redressement des résultats provisoires d'une élection municipale, la transmet sans délai au Conseil Constitutionnel qui en informe le candidat élu ou la liste de candidats dont l'élection est contestée, en lui demandant de faire parvenir ses observations écrites dans un délai de dix (10) jours.

Art. 200 : A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le Conseil Constitutionnel statue sur la demande dans un délai de quarante-cinq (45) jours, par décision motivée, notifiée immédiatement à chaque partie et à l'A.N.E.

Art. 201 : L'annulation des résultats provisoires de l'élection municipale est prononcée si des irrégularités avérées ou les circonstances du déroulement des opérations électorales ont pour effet d'empêcher l'exercice de tout contrôle sur la sincérité des résultats.

Art. 202 : Le Conseil Constitutionnel procède au redressement corrélatif des résultats lorsque l'impact des irrégularités peut être déterminé.

Le cas échéant, il proclame les résultats ainsi redressés.

Le rejet des contestations vaut proclamation définitive des résultats.

Art. 203 : En cas d'annulation des résultats provisoires de l'élection municipale, le corps électoral est convoqué par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre en charge de l'Administration du Territoire, dans un délai de quarante-cinq (45) jours au moins et quatre-vingt-dix (90) jours au plus.

CHAPITRE V : DE LA PROCLAMATION DES RESULTATS DES ELECTIONS MUNICIPALES

Art. 204 : A l'épuisement du contentieux, l'A.N.E. saisie des décisions du Conseil Constitutionnel procède, le cas échéant, aux redressements requis dans la répartition des sièges au sein des Conseils Municipaux concernés.

Elle publie la composition définitive de chaque Conseil Municipal et notifie sans délai la composition des Conseils Municipaux au Ministère en charge de l'Administration du Territoire.

CHAPITRE VI : DE L'ELECTION DES MAIRES ET ADJOINTS AU MAIRE

Art. 205 : Le Maire et les Adjoints sont élus par chaque Conseil Municipal, parmi les Conseillers Municipaux, pour la durée du mandat du Conseil Municipal.

L'élection du Maire et de ses Adjoints a lieu au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suit son renouvellement, ou, en cas de vacance, à la date fixée par le Conseil Municipal.

Art. 206 : Le Maire et l'ensemble de ses Adjoints ne peuvent être issus de la même liste présentée lors de l'élection des Conseillers Municipaux, sauf en cas de liste unique dans la Commune concernée.

Ils sont élus dans l'ordre protocolaire.

L'élection du Maire et des Adjoints au Maire tient compte de la parité.

Art. 207 : L'exécutif du Conseil Municipal se renouvelle entièrement en cas de renouvellement de celui-ci ou partiellement en cas de vacance concernant le poste de Maire ou d'un de ses Adjoints.

L'élection du Maire et des Adjoints a lieu au cours de la première réunion du Conseil Municipal qui suit son renouvellement, ou, en cas de vacance, à la date fixée par le Conseil Municipal.

Art. 208 : Le Tribunal Administratif est seul compétent pour statuer sur les réclamations relatives à la régularité des élections des Maires et Adjoints au Maire.

Tout Conseiller Municipal peut, dans un délai de dix (10) jours, après la publication des résultats, contester l'élection d'un Maire ou d'un Adjoint au Maire de sa circonscription.

La requête, à peine d'irrecevabilité, comporte les noms et prénoms, l'adresse du requérant, ainsi qu'un exposé des faits et des points de droit sur lesquels elle se fonde.

Les pièces utiles au soutien des moyens sont annexées à la requête.

TITRE V : DU REFERENDUM

CHAPITRE Ier : DES CONDITIONS GENERALES DU REFERENDUM

Art. 209 : Le référendum se fait au suffrage universel direct et secret.

Peuvent participer au vote, les citoyens remplissant les conditions prévues à l'article 4 du présent Code et qui sont inscrits sur la liste électorale définitive.

Le Président de la République peut, après consultation des Présidents du Conseil Constitutionnel et de l'Assemblée Nationale, soumettre au référendum tout projet de réforme qui, bien que relevant du domaine de la loi, est susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la Nation et de ses Institutions.

CHAPITRE II : DE LA CAMPAGNE REFERENDAIRE

Art. 210 : Le corps électoral est convoqué au plus tard soixante (60) jours avant la date du scrutin, par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Administration du Territoire.

Le décret portant convocation du corps électoral détermine l'objet de la consultation référendaire, fixe le jour du scrutin ainsi que les dates d'ouverture et de clôture de la campagne.

La campagne référendaire dure quatorze (14) jours.

Elle est close vingt-quatre (24) heures avant le jour de la consultation.

Art. 211 : Au plus tard quinze (15) jours avant l'ouverture de la campagne référendaire, le Haut Conseil de la Communication dresse la liste des organisations ayant manifesté leur intention de participer à ladite campagne.

Art. 212 : Pendant la période de la campagne référendaire, la propagande est libre, sous réserve du respect de l'ordre public des bonnes mœurs et du code de bonne conduite par les organisations y participant.

Au cours de la campagne référendaire, par dérogation à toutes dispositions contraires, notamment celles relatives aux réunions publiques, les réunions se tiennent librement sur toute l'étendue du territoire national, sous réserve d'une déclaration écrite adressée au moins vingt-quatre (24) heures à l'avance, à l'autorité administrative compétente.

L'autorité compétente ne peut en faire différer la date ou changer le lieu que pour des raisons dûment spécifiées de préservation de l'ordre public, ou pour cause de déclaration d'une autre réunion devant être organisée dans les mêmes circonstances de temps et de lieu.

La campagne référendaire dans les pays d'accueil des Centrafricains de l'étranger tient compte des lois et règlements applicables dans chacun des pays retenus pour le vote des Centrafricains de l'étranger.

Art. 213 : Pendant la durée de la campagne référendaire, des emplacements spéciaux sont réservés par l'autorité administrative locale, en collaboration avec l'A.N.E, pour l'apposition des affiches de propagande.

Dans chacun de ces emplacements, une surface égale est attribuée à chaque organisation.

Le nombre maximum de ces emplacements, en dehors de celui à proximité de chaque bureau de vote, est fixé par décret pour chaque consultation référendaire.

Sont interdits, l'affichage en dehors des emplacements réservés et la destruction d'affiches apposées régulièrement sur ces emplacements.

Art. 214 : Les modèles des affiches et circulaires sont déterminées et ont, au maximum, les formats suivants :

- 120 cm x 160 cm pour les affiches de propagande ;

- 40 cm x 80 cm pour les affiches d'annonce de la tenue des réunions des organisations participant à la campagne référendaire, lesquelles ne doivent comporter que les renseignements concernant la date et le lieu de réunion ;
- 21 cm x 29,7 cm pour les circulaires de campagne, leur nombre étant fixé, pour chaque affiche, à deux (2) au maximum par bureau de vote.

Art. 215 : L'impression et la répartition des affiches, circulaires et banderoles sont faites par les soins des organisations participant à la campagne.

Art. 216 : L'A.N.E prend en charge les frais de confection des bulletins de vote ainsi que des affiches incitant à la participation au vote.

Art. 217 : Pour la diffusion de leur propagande, les organisations participant à la campagne référendaire ont accès aux media publics et privés.

Les modalités de répartition sur les media publics et privés des tranches d'antenne entre les organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande lors de la campagne référendaire sont déterminées par le Haut Conseil de la Communication.

CHAPITRE III : DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Art. 218 : Les opérations préalables relatives à la détermination du corps électoral, à la confection et à la délivrance des cartes d'électeur, au vote, au dépouillement des votes et au recensement des résultats de la consultation référendaire sont effectuées suivant les modalités prévues au livre premier du présent Code.

Art. 219 : A son entrée dans le bureau de vote et avant de se rendre dans l'isoloir, l'électeur s'approche du premier assesseur et lui présente sa carte d'électeur.

L'assesseur s'assure d'abord qu'aucune trace d'encre indélébile n'est visible sur le doigt de l'électeur.

Après vérification de la circonscription électorale, du bureau de vote, du numéro correspondant au numéro d'inscription sur la liste électorale, des noms et prénoms, date et lieu de naissance et de la résidence de l'électeur, il met son paraphe en face du nom du votant, le fait émarger et lui remet les bulletins de vote.

L'électeur se rend dans l'isoloir afin de faire son choix.

A sa sortie de l'isoloir, le Président du bureau de vote tenant masquée l'ouverture de l'urne s'assure que l'électeur n'est détenteur que d'un seul bulletin avant de lui permettre de l'introduire dans l'urne et de prononcer à haute et intelligible voix « A VOTÉ ».

Le second assesseur matérialise le vote sur la carte d'électeur à l'aide du cachet ou du poinçon dans la case appropriée, fait tremper l'index gauche du votant dans l'encre indélébile et lui remet sa carte.

Après l'opération de vote, l'électeur quitte le bureau. Il ne doit ni s'attarder, ni entretenir une conversation avec les personnes autorisées à demeurer dans la salle.

Art. 220 : Tout électeur présentant un handicap le mettant dans l'impossibilité de faire son choix ou de glisser son bulletin dans l'urne, est autorisé de droit à se faire assister d'un électeur de son choix.

Il en avise le président du bureau de vote qui en informe ses assesseurs et les représentants des organisations ayant participé à la campagne.

Ce même droit est reconnu à tout électeur ne sachant ni lire, ni écrire, par le Président du bureau de vote, après consultation des assesseurs et des représentants des organisations ayant participé à la campagne.

CHAPITRE IV : DU CONTENTIEUX DE L'INITIATIVE DU REFERENDUM ET DES OPERATIONS REFERENDAIRES

Art. 221 : La décision du Président de la République de soumettre au référendum, conformément aux articles 75 et 123 de la Constitution, un projet de loi ou, avant sa promulgation, une loi déjà votée par l'Assemblée Nationale, peut faire l'objet d'un recours devant le Conseil Constitutionnel, dans les cinq (5) jours suivant l'annonce de la décision.

Le droit de recours appartient aux partis, associations et groupements politiques, ainsi qu'à tout citoyen.

Le cas échéant, le Conseil Constitutionnel se prononce exclusivement sur la régularité formelle de la décision, dans un délai de quinze (15) jours, à compter de sa saisine, en vérifiant l'existence des avis préalables tels que prévus par l'article 75 de la Constitution.

En aucun cas, la décision du Président de la République visée à l'alinéa premier du présent article n'est susceptible de recours en ce qui concerne l'opportunité du référendum.

Art. 222 : Le Conseil Constitutionnel veille à la régularité des opérations référendaires. Tout électeur, tout parti, toute organisation ou association tout groupement politique a le droit de contester, devant le Conseil Constitutionnel, la régularité des opérations référendaires, par une requête écrite et motivée, dans un délai de dix (10) jours après la publication des résultats provisoires par l'Autorité Nationale des Elections.

Le Conseil rend sa décision dans un délai de dix (10) jours à l'expiration du délai de recours.

Art. 223 : En cas d'irrégularités constatées dans le déroulement des opérations référendaires, le Conseil Constitutionnel apprécie, au regard de la nature et de la gravité de ces irrégularités, s'il y a lieu de maintenir lesdites opérations ou de prononcer leur annulation partielle ou totale.

Art. 224 : Le Conseil Constitutionnel proclame les résultats définitifs du référendum. L'objet du référendum est réputé approuvé lorsque la majorité absolue des votants a exprimé une opinion favorable.

Dans le cas contraire, l'objet du référendum est rejeté.

TITRE VI : DU VOTE DES CENTRAFRICAINS DE L'ETRANGER

CHAPITRE IER : DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 225 : Les opérations électorales sont organisées en vue de l'élection du Président de la République et du référendum dans les pays où résident les Centrafricains et sur le territoire desquels s'exerce la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire de la République Centrafricaine, lorsque le nombre de ces Centrafricains inscrits sur la liste électorale de la représentation diplomatique ou consulaire atteint deux cents (200) à la date de la clôture des listes électorales.

Art. 226 : Sur rapport conjoint des Ministres chargé de l'Administration du Territoire et des Affaires Etrangères, un décret pris en Conseil des Ministres, établit la liste des pays concernés trente (30) jours au moins avant le démarrage des opérations de recensement électoral et de révision de listes électorales.

Tout candidat peut en demander une copie.

Art. 227 : Les dispositions du Livre 1er du présent Code sont applicables à la participation des Centrafricains résidant hors de la République Centrafricaine à l'élection du Président de la République et au référendum.

Les membres des démembrements sont nommés trente (30) jours au moins avant le démarrage des opérations électorales par l'A.N.E, en relation avec le Ministère en charge des Affaires Etrangères.

Art. 228 : Ne sont admis à prendre part au scrutin que les Centrafricains résidant dans un pays compris dans la juridiction d'une représentation diplomatique ou consulaire où sont organisées des opérations électorales et qui sont inscrits sur les listes électorales de la représentation diplomatique ou consulaire.

Art. 229 : Les listes électorales comprennent :

- tous les électeurs qui ont leur résidence dans la juridiction de la représentation diplomatique ou consulaire où se trouve le pays d'organisation des opérations électorales ou qui y résident depuis six (6) mois au moins ;
- ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en qualité de Fonctionnaire ainsi que des Agents de l'Etat ou des Etablissements Publics et des entreprises privées.

Art. 230 : Les Centrafricains à l'étranger omis sur la liste électorale ou radiés de celle-ci par erreur peuvent saisir l'A.N.E, conformément aux articles 22 et 89 du présent Code,.

Les demandes d'inscription sont accompagnées de toutes les pièces justificatives de nature à établir le bien-fondé de la requête.

L'Autorité de l'Ambassade ou de Consulat des élections statue sans délai sur les demandes de consultation après la liste électorale.

Les décisions visées à l'alinéa ci-dessus peuvent faire l'objet d'un recours gracieux devant l'A.N.E et d'un recours juridictionnel.

Le Tribunal de Grande Instance de Bangui a compétence pour connaitre du contentieux de l'inscription sur la liste électorale pour les Centrafricains résidant à l'étranger.

Art. 231 : Les cartes d'électeur sont de même nature, de mêmes dimensions et couleurs que celles utilisées en République Centrafricaine, pour les mêmes élections.

CHAPITRE II : DU SCRUTIN

Art. 232 : Le scrutin à l'étranger a lieu le même jour que celui fixé en République Centrafricaine.

Art. 233 : L'A.N.E organise et suit l'ensemble des opérations référendaires depuis l'ouverture du bureau de vote jusqu'à la publication et l'affichage des résultats dans le bureau concerné, conformément au présent Code.

Les représentants des organisations ayant pris part à la campagne référendaire ont compétence dans un ou plusieurs bureaux de vote.

Ils peuvent entrer librement dans ces bureaux et exiger l'inscription aux procès-verbaux de toutes leurs observations et contestations.

Art. 234 : Les opérations de dépouillement, de recensement des suffrages et de la publication des résultats sont effectuées conformément aux dispositions des articles 81 à 87 du présent Code.

Le démembrement de l'A.N.E d'Ambassade ou de Consulat, en collaboration avec le Chef de la Représentation Diplomatique ou Consulaire, transmet par valise diplomatique à l'A.N.E les procès-verbaux des opérations électorales ou référendaires accompagnés des pièces qui doivent y être annexées.

En outre, il communique immédiatement à l'A.N.E par voie électronique, ou tout autre moyen adéquat, les résultats du vote.

LIVRE III : DES DISPOSITIONS PENALES, DIVERSES ET FINALES

TITRE 1ER : DES DISPOSITIONS PENALES

CHAPITRE IER : DES INFRACTIONS ANTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE ET DE LEUR REPRESSION

Art. 235 : Le non-respect des dispositions prévues aux articles 50, 51 et 228 du présent Code est puni d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, à la charge du candidat et/ou de l'imprimeur le cas échéant.

Art. 236 : Est puni d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, celui qui empêche par un moyen quelconque, l'inscription sur les listes électorales d'une ou plusieurs personnes à son service ou placées sous sa dépendance.

Art. 237 : Est puni d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, l'auteur ou complice de toute fraude dans la

délivrance d'un certificat d'inscription ou de la radiation des listes électorales.

Si l'auteur ou complice est membre ou préposé de l'A.N.E la peine est portée au double.

Art. 238 : Est punie d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui se fait inscrire sur la liste électorale sous de faux noms, ou de fausses qualités ou en se faisant inscrire, dissimule une incapacité prévue par la loi, ou réclame et obtient une inscription sur deux ou plusieurs listes, ou vote plus d'une fois.

La tentative ou la complicité est punie d'un emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Art. 239 : Est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinq cent mille (500.000) à un million (1.000.000)FCFA, tout Fonctionnaire ou Agent d'une Administration publique qui, sans être candidat ou en position de disponibilité, participe à la propagande électorale pendant les heures de service ou utilise à cette fin les moyens de service.

Est punie des mêmes peines toute personne qui utilise les moyens de service de l'Etat à des fins de propagandes électorales.

Art. 240 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de deux cent mille (200.000) à un million (1.000.000) FCFA, toute personne qui a prolongé la propagande électorale au-delà de la durée légale de la campagne électorale.

Le cas échéant, les supports de la propagande interdits sont saisis et confisqués au profit de l'Etat.

Art. 241 : Est passible d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, tout candidat, tout parti, tout groupement et toute organisation politique qui utilise ou permet l'utilisation de son panneau d'affichage dans un autre but que la présentation et la défense de sa candidature et de son programme, qui cède à un tiers son emplacement d'affichage ou qui a détruit ou fait détruire une affiche d'un autre candidat ou liste de candidats.

Est punie de la même peine, toute personne qui se rend coupable d'entraves à la campagne électorale d'un candidat.

Art. 242 : Est passible d'une amende de cinquante mille (50.000) à deux cent mille (200.000) FCFA, tout candidat ou toute personne agissant pour son compte ou à titre individuel qui appose des affiches sur des emplacements non autorisés,.

Les affiches sont enlevées et conservées par les autorités compétentes.

Art. 243 : Est puni d'une peine d' emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans, d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, quiconque donne en connaissance de cause son consentement par écrit à plusieurs candidats ou listes de candidats, dans une ou plusieurs circonscriptions, pour être candidat suppléant ou colistier à un même scrutin.

CHAPITRE II : DES INFRACTIONS CONCOMITANTES OU POSTERIEURES AUX OPERATIONS DE VOTE ET DE LEUR REPRESSION

Art. 244 : Est puni d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, quiconque détourne des suffrages ou détermine un ou plusieurs électeurs à s'abstenir de voter, à l'aide de fausses nouvelles, de propos calomnieux ou d'autres manœuvres frauduleuses.

Est passible des mêmes peines, tout individu qui a introduit le jour du scrutin des vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne à l'effigie des candidats, partis ou groupements politiques dans un bureau de vote.

Est également puni des mêmes peines quiconque, dans les mêmes conditions, se présente avec des vêtements, fanions, affiches, affichettes ou autres supports de campagne en faveur du « oui » ou du « non » à l'occasion d'un référendum.

Art. 245 : Est puni d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cinquante mille (50.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, quiconque vote, en prenant faussement les noms et qualités d'un électeur inscrit.

Art. 246 : Est puni d'une peine d' emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA, sauf cas de réquisition prévue aux articles 62 et 86 du présent

Code, quiconque se trouve dans un bureau de vote, de dépouillement ou leurs abords immédiats en possession d'une arme.

Art. 247 : Est punie d'une peine d' emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA, toute personne ayant fait irruption ou tenté d'entrer avec violence dans un bureau de vote en vue d'empêcher un choix.

Est également punie de la même peine, toute personne ayant fait irruption ou tenté d'entrer avec violence dans un centre de dépouillement des votes ou au siège de l'A.N.E., en vue de perturber les opérations de dépouillement ou de recensement des résultats d'une élection.

Lorsque les auteurs des faits prévus aux deux précédents alinéas sont porteurs d'armes, la peine est l'emprisonnement de cinq (5) à dix (10) ans et une amende de cinq cents mille (500.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA.

Lorsque l'irruption avec violence est commise par suite d'un plan concerté pour être exécuté, soit dans toute la République, soit dans une ou plusieurs circonscriptions, la peine est les travaux forcés à temps.

Art. 248 : Sont punis d'une peine d' emprisonnement d'un (1) à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, les membres ou préposés de l'Autorité Nationale des Elections (A.N.E) ou les membres de bureaux de vote ou de centres de dépouillement qui, par communication de documents électoraux pré-cachetés, de connivence coupable avec un candidat ou non, par destruction de documents électoraux valides ou tous autres artifices et manœuvres, ont favorisé ou tenté de favoriser un candidat aux dépens d'un ou de plusieurs autres.

Art. 249 : Est puni d'une peine d' emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, quiconque se rend coupable d'outrage ou de violence envers un membre de bureau de vote ou de dépouillement, ou envers un membre ou préposé de l'A.N.E, ou envers un Agent ou Fonctionnaire de l'Etat commis aux fins d'assurer la régularité des opérations prévues au présent Code, ou qui par voie de fait ou menace, retarde ou empêche les opérations électorales.

Sont punis des mêmes peines, les Présidents et membres de bureaux de vote ou de dépouillement qui refusent de remettre aux candidats ou

leurs représentants, les procès-verbaux ou fiches de résultats ou tout document en tenant lieu.

Art. 250 : Est puni d'une peine d' emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000)FCFA, quiconque a enlevé des urnes contenant les suffrages exprimés.

Lorsque cet enlèvement est effectué avec violence, la peine est l'emprisonnement de cinq (5) ans à dix (10) ans et l'amende de cinq cent mille (500.000) à cinq millions (5.000.000)FCFA.

Art. 251 : Est punie d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui, par voie de fait, ou menace contre un électeur, soit en lui faisant craindre de perdre son emploi, soit d'exposer à un dommage sa personne, sa famille ou son patrimoine, l'a déterminé ou tenté d'influencer son vote.

La peine est portée au double si la menace vise toute une communauté.

Art. 252 : Est puni d'une peine d'emprisonnement d'un an (1) et un jour à cinq (5) ans et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA quiconque avant, pendant ou après un scrutin, par inobservation volontaire des lois ou règlements ou par tout acte frauduleux change ou tente de changer le résultat du scrutin.

Art. 253 : Quiconque a, dans les conditions visées à l'article précédent, troublé ou tenté de porter atteinte à la sérénité ou la sincérité du scrutin, est puni d'une peine d'emprisonnement de trois (3) à douze (12) mois et d'une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) FCFA.

Art. 254 : Est punie d'une peine d' emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende d'un million (1.000.000) à cinq millions (5.000.000) FCFA et de l'interdiction de droit de vote et d'être éligible pendant cinq (5) ans au moins et dix (10) ans au plus, toute personne qui se rend coupable de modification ou d'altération des documents ou résultats des élections ou du référendum, lors de leur transmission.

Art. 255 : Quiconque reçoit les documents ou les résultats des élections ou du référendum adressés par voie électronique ou par tout autre moyen à l'A.N.E, au Ministère en charge de l'Administration du Territoire, au Conseil Constitutionnel et qui les modifie ou les altère, est puni des peines prévues à l'article 253 ci-dessus.

Art. 256 : En cas de récidive, les peines prévues au présent Code sont portées au double.

CHAPITRE III : DES INFRACTIONS RELATIVES A LA CONFISCATION ET OU DESTRUCTION DES CARTES ELECTEURS, MOBILIERS ET MATERIELS ELECTORAUX

Art. 257 : Est punie d'une peine d' emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent un (101) à cinq cent mille (500.000) FCFA, toute personne qui se rend coupable de la confiscation ou de la destruction des cartes d'électeurs.

Est punie d'une peine d'emprisonnement d'un (1) an à cinq (5) ans et d'une amende de cent un (101) à un million (1000.000) FCFA, toute personne qui se rend coupable de la destruction des mobiliers et matériels électoraux.

CHAPITRE IV : DE LA MISE EN ŒUVRE DE L'ACTION PUBLIQUE

Art. 258 : Les Tribunaux centrafricains sont compétents pour connaitre des infractions électorales même lorsqu'elles sont commises à l'étranger.

Art. 259 : Dans tous les cas, les Tribunaux peuvent prononcer la privation des droits civils pour une durée de deux (2) à cinq (5) ans.

Art. 260 : L'action publique est déclenchée à l'initiative de :

- Ministère Public du ressort ;
- Conseil Constitutionnel ;
- l'Autorité Nationale des Elections ;
- candidats ou toute personne physique ou morale de la circonscription électorale dans laquelle l'infraction est constatée.

Art. 261 : Les règles de compétence territoriale et de procédures sont celles établies par le Code Pénal et le Code de Procédure Pénale de la République Centrafricaine, sauf dispositions particulières prévues par le présent Code.

Art. 262 : L'action publique et l'action civile qui peuvent être intentées en vertu des dispositions pénales du présent Code, à l'exception de l'article 259, sont prescrites après six (6) mois à compter du jour de la proclamation des résultats définitifs de l'élection concernée.

Dans le cas de poursuite dans le délai de six (6) mois, la prescription de droit commun s'applique à partir de la date du déclenchement des poursuites.

Lorsque l'auteur des faits jouit d'une immunité, les poursuites engagées sont suspendues jusqu'à l'expiration de son mandat.

Art. 263 : Les condamnations prononcées en application des dispositions ci-dessus ne peuvent en aucun cas, avoir pour effet d'annuler les élections déclarées valides ou devenues définitives par absence de recours contentieux dans les délais légaux.

Art. 264 : Les dispositions du présent Livre s'appliquent à toutes les élections.

Les crimes et délits relatifs à l'exercice des droits de vote et à l'élection non expressément prévus dans le présent Code sont punis conformément aux dispositions du Code Pénal.

TITRE II : DES DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Art. 265 : En ce qui concerne les élections législatives et régionales, en cas d'impossibilité avérée de respecter le quota minimum de trente – cinq pour cent (35%) de candidatures féminines, le Conseil d'Etat est saisi par les candidats (es), les partis politiques, les associations politiques ou les groupements politiques qui sont tenus de présenter leurs requêtes au moins quinze (15) jours avant la date officielle de dépôt des candidatures.

Le Conseil d'Etat dispose à cet effet de huit (8) jours pour rendre sa décision.

Art. 266 : En ce qui concerne les élections municipales les dispositions du présent Code ne s'appliquent pas aux Communes d'élevage.

Art. 267 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application des dispositions du présent Code.

Art. 268 : La présente loi, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires et qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 02 JUIL 2024



Pr. Faustin Archange TOUADERA